MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Bulletin officiel n° 36
du 30 septembre 2022

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Brevets et diplômes

Dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription à la session 2023 des examens du brevet de technicien supérieur et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale
arrêté du 16-9-2022 (NOR : ESRS2226233A)

Enseignements primaire et secondaire

Enseignements primaire et secondaire

Éducation à la sexualité
circulaire du 30-9-2022 (NOR : MENE2228054C)

Bourses nationales d'études du second degré

Bourses nationales d'études du second degré de collège et de lycée
circulaire du 21-9-2022 (NOR : MENE2214583C)

Baccalauréat général

Modalités de passation des épreuves terminales d'enseignements de spécialité : modification
note de service du 29-9-2022 (NOR : MENE2226770N)

Baccalauréat technologique

Programme d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité de la voie technologique - à compter de la session 2023
note de service du 29-9-2022 (NOR : MENE2227886N)

Baccalauréat général

Programme d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité de la voie générale - à compter de la session 2023
note de service du 29-9-2022 (NOR : MENE2227884N)

Orientation et examens

Calendrier 2023 du baccalauréat général et technologique de La Réunion
note de service du 22-9-2022 (NOR : MENE2226931N)

Personnels

Tableaux d'avancement

Accès à la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et à l'échelon spécial de la hors-classe des IEN - année 2023

note du 14-9-2022 (NOR : MEND2225498N)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française
arrêté du 26-9-2022 (NOR : ESRS2226819A)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevets et diplômes

Dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription à la session 2023 des examens du brevet de technicien supérieur et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale

NOR : ESRS2226233A
arrêté du 16-9-2022
MESR - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 636-48 et suivants et articles D. 643-1 et suivants ; Code de l'action sociale et des familles, notamment articles D. 451-57-1 à D. 451-57-5

Article 1 - Les registres d'inscription à la session 2023 des examens du brevet de technicien supérieur et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale sont ouverts dans les rectorats (service des examens et concours), qui apportent aux candidats toute information sur les modalités d'inscription.

Article 2 - Le recteur de région académique ou le recteur d'académie fixe la date d'ouverture des registres d'inscription. Ceux-ci sont clos le lundi 21 novembre 2022 à 17 heures (heure locale) pour le brevet de technicien supérieur et le vendredi 2 décembre 2022 à 17 heures (heure locale) pour le diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale. En cas d'acheminement par la voie postale, les dossiers d'inscription doivent être expédiés au plus tard à ces mêmes dates, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 16 septembre 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Laure Vagner-Shaw

Enseignements primaire et secondaire

Enseignements primaire et secondaire

Éducation à la sexualité

NOR : MENE2228054C
circulaire du 30-9-2022
MENJ - DGESCO C2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux directeurs et directrices d'école

L'éducation à la sexualité contribue à une meilleure connaissance et à un meilleur respect de soi et des autres, à la prévention des violences sexistes et sexuelles, et à la promotion de l'égalité. Conformément aux dispositions de l'article L. 312-16 du Code de l'éducation, une éducation à la sexualité est organisée à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène, selon une durée qui peut varier en fonction de l'âge des élèves. Ces séances doivent respecter le cadre fixé par la circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité.

Tous les élèves doivent bénéficier d'une éducation à la sexualité adaptée à leur âge. Pourtant, l'effectivité de ces séances demeure très inégale depuis plusieurs années, alors que les élèves sont souvent confrontés, notamment dans l'univers numérique, à des représentations sexistes, voire dégradantes.

Les inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale du premier degré, les directeurs et directrices d'école et les chefs d'établissement organiseront donc le renforcement de l'éducation à la sexualité au bénéfice des élèves. L'objectif premier consiste à assurer la mise en œuvre effective, dès cette année scolaire, des trois séances annuelles d'éducation à la sexualité, à créer les conditions de leur progressivité au fur et à mesure des années, à construire l'articulation de ces séances avec les enseignements et avec les projets éducatifs menés au sein de l'école ou de l'établissement.

Il conviendra d'être particulièrement vigilant à ce que les sujets abordés lors de ces séances soient conformes aux dispositions de la circulaire susmentionnée et explicités auprès des familles afin d'éviter toute méprise sur ce qu'est réellement cette éducation au respect de soi et des autres.

D'ici la fin de l'année 2022, et une fois par année scolaire ensuite, les directeurs d'école inscriront l'éducation à la sexualité à l'ordre du jour du conseil d'école. Les chefs d'établissement feront de même au comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, dont une des missions est de porter des « projets d'éducation à la sexualité » (L. 421-8 du Code de l'éducation).

Plus généralement, l'éducation à la sexualité fera l'objet d'une réflexion collective pour alimenter le projet d'école ou le projet d'établissement, avec l'ambition partagée d'agir pour le bien-être des élèves. La communauté éducative peut prendre appui sur les ressources mises en ligne sur le site Éduscol.

Une enquête nationale aura lieu chaque année auprès des écoles et des établissements scolaires afin de mesurer l'effectivité de la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Pap Ndiaye

Enseignements primaire et secondaire

Bourses nationales d'études du second degré

Bourses nationales d'études du second degré de collège et de lycée

NOR : MENE2214583C
circulaire du 21-9-2022
MENJ - DGESCO B1-3 - DAF D-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement publics et privés sous contrat ; au directeur général du Cned

Les bourses nationales d'études du second degré de collège et de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et permettre aux familles, dont les ressources ont été reconnues insuffisantes, d'assumer la scolarité de leur enfant.
Plus de 1 440 000 élèves ont bénéficié d'une bourse de collège ou de lycée pour l'année scolaire 2021-2022.
Depuis la rentrée scolaire 2019, suite au décret n° 2019-918 du 30 août 2019 portant diverses mesures de simplification, plusieurs dispositions ont été adoptées afin de faciliter les demandes de bourse des familles :

- la dématérialisation de la demande de bourse (établissements publics) ;
- la prise en compte des revenus de l'année N-1 permettant de considérer la situation la plus récente du ménage fiscal et de réduire ainsi les erreurs d'interprétation et les recours ;
- la tacite reconduction de la demande de bourse de collège offrant aux familles la possibilité de déposer une seule demande de bourse durant toute la scolarité de l'enfant au collège public sous réserve de donner leur consentement lors de la demande en ligne pour l'actualisation de leurs données fiscales. La demande de bourse est automatiquement réexaminée chaque année ;
- une date limite unique pour les bourses de collège et de lycée : le 3e jeudi d'octobre.

À compter de la rentrée scolaire 2021, dans le cadre du plan interministériel Égalité des chances, de nouvelles actions ont été engagées afin de garantir un soutien renforcé aux familles les plus défavorisées particulièrement touchées par la crise sanitaire. Deux mesures ont été retenues pour répondre à cet objectif :

- la revalorisation de la prime à l'internat :

En offrant un cadre d'accueil propice au travail et à la concentration, un accompagnement pédagogique renforcé, et des activités culturelles et sportives enrichies, les internats constituent de véritables tremplins vers une scolarité réussie. Dans le cadre du Plan égalité des chances, la prime d'internat a fait l'objet de deux revalorisations successives aux rentrées 2020 et 2021.
L'objectif est de couvrir le plus largement possible, voire en intégralité pour les bénéficiaires du 6e échelon, les frais de pension et ainsi apporter un réel appui aux élèves boursiers les plus défavorisés en levant les freins possibles à des projets d'orientation impliquant une mobilité géographique.

- l'octroi de la bourse au mérite aux élèves de certifcat d'aptitude professionnelle (CAP) :

L'extension de la bourse au mérite aux élèves de CAP s'inscrit dans la promotion de la voie professionnelle et vise une équité de traitement pour les élèves souhaitant intégrer une formation permettant une insertion professionnelle rapide à l'issue de la troisième[1].
Il est important de rappeler qu'outre les mesures mises en œuvre pour encourager les familles à déposer une demande de bourse, les équipes de direction des établissements doivent continuer de mobiliser tous les acteurs susceptibles de repérer les familles en difficulté sociale et/ou matérielle et de les informer du dispositif des bourses. Il convient ainsi de veiller au renforcement de l'accompagnement de proximité assuré par les établissements afin d'éviter toute rupture, notamment entre le collège et le lycée, et de promouvoir toute disposition de nature à favoriser l'accès aux bourses du second degré. Cet accompagnement dans la constitution de la demande de bourse doit permettre de réduire les situations de non-recours aux bourses nationales pour des familles qui pourraient en bénéficier.
La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du Code de l'éducation pour les aides à la scolarité, articles D. 530-1 à D. 531-43, et d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif des bourses nationales d'études de collège et du second degré de lycée à compter de l'année scolaire 2021-2022.
La circulaire MENE2123714C du 12 août 2021 est abrogée.

I. Champ des bénéficiaires

Champ des bénéficiaires au collège

Les bourses de collège sont attribuées en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer aux élèves inscrits dans l'une des catégories d'établissements énumérées aux articles R. 531-1, R. 531-2 et D. 531-3 du Code de l'éducation :

- collèges d'enseignement public, quel que soit le niveau de formation suivi ;
- collèges d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État ;
- établissements privés hors contrat habilités à recevoir des boursiers nationaux.

Peuvent également bénéficier du dispositif des bourses de collège les élèves inscrits :

- dans des classes sous contrat simple des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux privés (sous condition précisée à l'article R. 531-2 du Code de l'éducation) ;
- dans des classes de niveau collège dans les écoles régionales du premier degré (ERPD) lorsque celles-ci comptent des classes de collège.

Conformément à l'arrêté du 27 juillet 2009 (modifié par l'arrêté du 18 janvier 2010) fixant les conditions et modalités d'attribution et de paiement des bourses de collège, peuvent bénéficier de bourses de collège :

- les élèves, soumis à l'obligation scolaire, inscrits pour un enseignement complet dans une classe de niveau collège du Cned après avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence de la famille ;
- les élèves qui, résidant hors de France, suivent un enseignement complet au Centre national d'enseignement à distance (Cned), en raison de l'impossibilité d'effectuer leur scolarité dans un établissement du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Champ des bénéficiaires au lycée

Selon les termes du Code de l'éducation (articles L. 531-4 et L. 531-5), les bourses nationales bénéficient aux élèves inscrits sous statut scolaire :

- dans les lycées publics ou privés sous contrat ;
- dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea) ;
- dans les établissements privés hors contrat habilités à recevoir des boursiers nationaux ;
- auprès du Cned ;
- dans un établissement ou service social ou médico-social privé, si le statut de l'établissement ne permet pas de bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 242-10 du Code de l'action sociale et des familles.

Relèvent du dispositif des bourses d'études du second degré de lycée les élèves :

- scolarisés en lycée ou en Erea dans des classes de niveau collège. L'établissement d'inscription détermine le dispositif de bourse nationale du second degré dont l'élève peut bénéficier (articles R. 531-1 à D. 531-3 et R. 531-13 à D. 531-17).
- inscrits en classe de troisième au collège qui poursuivront leur scolarité en lycée, lycée professionnel, Erea ou dans une classe de niveau lycée par le Cned à la prochaine rentrée scolaire ;
- inscrits en lycée, Erea ou au Cned sous statut scolaire, non boursiers au moment de la demande, mais dont les ressources et charges de leur famille, au titre de l'année de référence, pourraient leur permettre de bénéficier d'une bourse à la rentrée scolaire suivante ;
- admis sous statut scolaire en CFA avant d'atteindre l'âge de 15 ans leur permettant de signer un contrat d'apprentissage. Les élèves de moins de 15 ans accueillis en CFA sous statut scolaire en attente de signature de leur contrat d'apprentissage pourront bénéficier d'un droit à bourse pour la seule durée précédant leur anniversaire. À compter du lendemain de l'anniversaire, même en l'absence de signature du contrat d'apprentissage, ces élèves ne relèvent plus du statut scolaire, mais du statut de stagiaire de la formation professionnelle et de ce fait ne peuvent continuer à bénéficier de la bourse.
- inscrits en troisième préparatoire aux formations professionnelles prépa-métiers en lycée ;
- redoublant une deuxième année de CAP ou une classe de terminale des séries générale, technologique ou professionnelle, non boursiers l'année précédente.

Les jeunes inscrits en formation dans un Greta ne sont pas sous statut scolaire et ne peuvent bénéficier d'une bourse nationale du second degré.

A. Campagne annuelle de bourse de collège et de lycée

Conformément à l'article D. 530-1 du Code de l'éducation, la campagne annuelle des bourses nationales de collège et d'études du second degré de lycée est ouverte à chaque rentrée scolaire et se termine le 3e jeudi d'octobre suivant la rentrée scolaire.

La campagne annuelle des bourses d'études du second degré de lycée se déroule durant deux périodes : l'une entre les mois de mai et juillet précédant la rentrée scolaire et l'autre, de la rentrée scolaire au 3e jeudi d'octobre.

B. Dérogations à la campagne annuelle de bourse de collège et de lycée

Les élèves relevant de la scolarisation par la Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), du retour en formation initiale et ceux bénéficiant de la protection temporaire au sens de la directive 2001-55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 peuvent déposer leur demande de bourse tout au long de

l'année scolaire.
Les élèves concernés par ces situations doivent présenter leur demande de bourse dans le mois qui suit leur entrée en formation.

Mission de lutte contre le décrochage scolaire

Les élèves scolarisés dans le cadre de la MLDS relèvent également des bourses d'études du second degré lorsque le dispositif d'insertion est situé dans un collège, un lycée ou un lycée professionnel. Il vous appartient de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, mais pour la seule durée de la période de formation.

Dispositif de retour en formation initiale pour les 16-25 ans

Ce droit est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sortants du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue. La circulaire n° 2015-041 du 20 mars 2015 précise les conditions d'accueil pour ces retours en formation.
Les jeunes accueillis en retour en formation initiale peuvent bénéficier d'une bourse nationale sous les conditions habituelles à compter de leur retour en formation, dès lors qu'ils sont inscrits sous statut scolaire, après affectation par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Si par ailleurs, ils remplissent les conditions précisées au paragraphe IV-C-3, ils bénéficieront de la prime de reprise d'étude.
Le retour en formation initiale peut s'effectuer à toute période de l'année scolaire. Dans l'attente d'une entrée effective en formation, les jeunes peuvent être pris en charge de la même manière que les publics relevant d'actions de la MLDS au titre d'une phase préparatoire à la formation.
Le retour en formation initiale sous statut d'apprenti ou de stagiaire de la formation professionnelle ne peut ouvrir droit à une bourse nationale d'études du second degré de lycée.
Exception : les jeunes inscrits dans une action MLDS ou au titre du retour en formation initiale tout en étant engagés dans une mission de service civique aménagé, ne peuvent bénéficier d'une bourse de lycée.

Elèves bénéficiant de la protection temporaire au sens de la directive 2001-55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001

L'article 14 de la directive précitée prévoit que « les bénéficiaires de la protection temporaire âgés de moins de 18 ans ont accès au système éducatif dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre d'accueil ». Dans le cadre de l'aide à la scolarisation, les élèves concernés peuvent prétendre à une bourse scolaire. La demande de bourse régulièrement constituée, conformément aux dispositions du Code de l'éducation propres aux critères d'attribution des bourses de collège et de lycée, pourra être présentée tout au long de l'année scolaire. Par conséquent, pour les élèves relevant de ces dispositions, il n'y a pas lieu d'appliquer la date limite de dépôt des demandes.
Cette disposition est applicable dans le cadre des déplacements de population consécutifs à la guerre en Ukraine, dès la rentrée scolaire 2022 et jusqu'au terme du dispositif de protection temporaire mis en place par l'Instruction relative à la mise en œuvre de la décision du conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45302

II. Information des familles - Formulation de la demande

A. Information des familles

Les établissements scolaires (collèges et lycées) ont en charge l'information et l'accompagnement des familles et des élèves.
Il appartient au chef d'établissement public, privé sous contrat ou habilité :
- de faire connaître l'existence et les modalités d'attribution des bourses nationales ;
- d'informer toutes les familles sans exception des présentes dispositions ;
- d'organiser l'accompagnement des familles, particulièrement les familles éloignées du numérique ;
- de mobiliser tous les acteurs sur l'information des familles et l'accompagnement spécifique, particulièrement auprès des familles rencontrant de grandes difficultés sociales et/ou matérielles ;
- de promouvoir toute disposition favorisant l'accès aux bourses ;
- de faciliter les conditions mettant les familles en mesure de déposer un dossier dans les délais requis.

À cet effet, vous mettrez à disposition des familles des supports de d'information, notamment ministériels (affiches, flyers) et vous porterez à leur connaissance les simulateurs de bourse de collège et de lycée, tous deux accessibles à l'adresse suivante :
- www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728 pour les bourses de collège et de lycée.

Les familles pourront ainsi vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s).
La réalisation de cette étape conditionne le bon déroulement de l'instruction des dossiers dans le respect des délais : il conviendra donc de porter une attention particulière aux procédures d'information des familles.
Les établissements pourront utilement exploiter les données de Siecle (situation familiale, socio-

professionnelle) pour s'assurer que les familles susceptibles de bénéficier d'une bourse ont bien formulé une demande.

B. La demande de bourse en ligne

Les demandes de bourse de collège et de lycée en ligne sont accessibles par le portail Scolarité services pour les élèves inscrits dans un collège ou lycée public.

Les conditions d'activation des comptes d'accès à ce portail sont communiquées à tous les collèges et lycées publics. Il importe d'accompagner les familles dans cette démarche de première connexion lorsque cela s'avère nécessaire.

À cet effet, un guide de connexion et un tutoriel vidéo sont fournis à tous les collèges et lycées publics, et accessibles sur la page www.education.gouv.fr/le-portail-scolarite-services-326158.

La demande de bourse de collège ou de lycée en ligne s'effectue pour un élève, mais il sera proposé à l'usager de déposer simultanément une demande de bourse pour ses autres enfants scolarisés dans le même établissement et dont il assume la charge effective et permanente.

Un guide d'accompagnement des parents est mis à la disposition des établissements publics.

Par ailleurs, les familles qui le souhaitent conservent la possibilité de retirer et déposer, auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par l'élève, leur demande de bourse au format papier.

La bourse nationale de collège peut être attribuée **pour la durée de la scolarité au collège**, si les personnes présentant la demande ont donné leur consentement pour l'actualisation de leurs données fiscales issues du télé service, mentionné à l'article D. 531-6, et sous réserve du respect des conditions de ressources examinées chaque année (article D. 431-4).

C. La demande de bourse format papier

Pour les élèves scolarisés dans les établissements privés sous contrat ou hors contrat habilités à recevoir des boursiers nationaux ou suivant leur scolarité par le Cned, la demande de bourse sera formulée à l'aide du formulaire de demande de bourse qui doit être retiré par la famille auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par l'élève ou téléchargé sur le site Internet du Cned aux adresses :

- www.cned.fr/eleve/les-modalites-de-demande-de-bourse-au-college pour les collèges et
- www.cned.fr/eleve/les-modalites-de-demande-de-bourse-au-lycee pour les lycées.

Pour ces familles, le formulaire de demande de demande de bourse complété sera à adresser, accompagné des pièces justificatives, à :

Niveau collège

- la DSDEN de L'Eure, au Service des bourses nationales de l'académie de Normandie, pour les élèves inscrits au Cned en classe d'enseignement général de niveau collège ;
- la DSDEN de l'Ariège, à la Division de la vie de l'élève (DVE) de l'académie de Toulouse pour les élèves inscrits au Cned en classe d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) de niveau collège ;

Niveau lycée

- la DSDEN du Finistère, au Service académique des bourses (SAB) nationales de l'académie de Rennes, pour les élèves inscrits au Cned en lycée général et technologique ;
- la DSDEN du Rhône, au Service académique des bourses nationales de l'académie de Lyon, pour les élèves inscrits au Cned en lycée professionnel.

L'annexe 1 mentionne la date limite pour le dépôt des demandes de bourse de collège pour les élèves scolarisés au Cned.

Par ailleurs, les familles qui le souhaitent conservent la possibilité de retirer et déposer, auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par l'élève, leur demande de bourse au format papier.

D. Dépôt des demandes et accusé de réception

Une seule demande par élève

Conformément aux articles D. 531-6 et D. 531-24 du Code de l'éducation, il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

Résidence alternée

Si les deux parents présentent séparément une demande de bourse pour le même élève, il ne revient pas à l'administration de choisir l'une de ces demandes. Les deux demandes doivent être déclarées irrecevables, et les parents doivent convenir entre eux de la demande qui sera maintenue. À défaut la demande de bourse ne pourra être instruite.

Calendrier des campagnes de bourse

L'annexe 1 de la présente circulaire fixe les dates limites de dépôt de demande de bourse de collège et de lycée pour les différentes campagnes.

Accusés de réception

Dispositions communes collège/lycée

Afin d'éviter tout litige ultérieur, chaque famille ayant déposé un dossier de demande de bourse en ligne ou en version papier **doit se voir délivrer un accusé de réception**.

Pour les demandes de bourse formulées en ligne, un accusé d'enregistrement de la demande est transmis au

demandeur dès la fin de la saisie de sa demande à l'adresse courriel renseignée dans la fiche de renseignements. Un accusé de réception pourra ensuite être transmis par l'établissement ou le service académique des bourses nationales si la demande est complète après vérification de sa recevabilité.
Pour les demandes au format papier, un accusé de réception conforme aux modèles joints en annexes 4 et 5, ou tel qu'il est fourni par le module Bourses de l'application Siecle doit être transmis à chaque responsable ayant déposé un dossier de demande de bourse.
Collège
Les dossiers au format papier déposés après les dates limites fixées nationalement doivent également faire l'objet d'une notification de refus de dossier hors délai.
Lycées
Les dossiers au format papier déposés après les dates limites fixées nationalement doivent également faire l'objet d'un accusé de réception et être transmis au service académique des bourses qui seul pourra prononcer l'irrecevabilité des demandes.

III. Instruction des demandes de bourse

Conditions de recevabilité communes au collège et au lycée
Elles sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, sous conditions de ressources et de charges de la famille (article D. 531-19 du Code de l'éducation) et appréciées en fonction d'un barème national déterminé par des plafonds de ressources fixés par arrêté interministériel
(annexes 6 et 7).

A. La situation du demandeur

Les dispositions du Code de l'éducation conduisent à retenir comme demandeur de la bourse la ou les personne(s) assumant la charge effective et permanente de l'élève.
Ainsi, c'est la notion de ménage qui prime selon les mêmes modalités que pour les prestations servies en référence à la législation sur les prestations familiales.
Un parent isolé qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses seules ressources. Il devra justifier de la charge de l'élève par l'avis d'imposition.
Un parent divorcé ou séparé en situation de concubinage qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses ressources et celles de son concubin. Il devra justifier de la charge de l'élève par son avis d'imposition et devra joindre l'avis d'imposition de son concubin.
Selon les articles D. 531-4 et R. 531-19, c'est la situation de concubinage au moment de la demande de bourse qui est prise en considération. Le concubin doit fournir ses revenus de l'année de référence, quelle que soit sa situation au cours de cette année de référence.
Pour toute demande formulée par le service en ligne, il pourra être réclamé une copie de l'avis d'imposition si les données ne sont pas récupérées en ligne pour le concubin, ou une copie de l'attestation de paiement de la caisse des allocations familiales (Caf) si les données récupérées ne sont pas suffisantes pour établir la charge effective de l'élève.

B. Conditions de résidence

Aucune condition de nationalité n'est posée dès lors que le demandeur de bourse réside sur le territoire national, et assume la charge effective et permanente de l'élève, au sens de la législation sur les prestations familiales.
Il convient d'entendre par résidence sur le territoire, tout lieu de résidence principale pouvant être justifié par le demandeur.
Il en découle que la charge effective et permanente du parent demandeur n'est pas remise en cause lorsque la résidence temporaire de l'élève se situe dans un autre département ou région du territoire national.
Par exception à l'obligation de résidence du demandeur sur le territoire national et en application de l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'obligation de résidence en France de la personne assumant la charge du candidat boursier n'est pas opposable aux ressortissants des États membres de l'Union européenne. Ces derniers peuvent bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré, dès lors que l'un des parents est - ou a été - titulaire d'un emploi sur le territoire français. Il appartient au demandeur d'apporter les justificatifs permettant d'apprécier le droit à bourse.
Si le demandeur n'est pas l'un des parents de l'élève mineur, il devra fournir un justificatif de la délégation d'autorité parentale (même partielle) qui lui aura été accordée.
Dans les situations de délégation d'autorité parentale d'un enfant étranger mineur auprès d'un autre membre de sa famille, l'exigence de résidence ne porte pas sur les parents qui ont délégué l'autorité parentale sur leur enfant. Lorsque la délégation d'autorité parentale a été établie à l'étranger, il revient à la personne ayant reçu délégation de l'autorité parentale, même partielle, de présenter une attestation établie par le consulat du pays

d'origine en France, validant le document établi à l'étranger.

C. Ressources à prendre en compte

Les familles imposables ou non imposables sur le revenu justifient de leurs ressources par l'avis d'imposition sur le revenu adressé aux contribuables par les services fiscaux.

D'une manière générale, pour apprécier les ressources à prendre en considération, c'est le revenu fiscal de référence qui est retenu tel qu'il figure sur l'avis d'imposition ou de non-imposition concernant les revenus perçus au cours de la dernière année civile par rapport à celle de l'année de la demande (articles D. 531-4 et D. 531-21). À titre d'exemple, pour la rentrée de l'année scolaire 2022-2023, ce sont les revenus de 2021 qui sont pris en considération, mentionnés sur l'avis d'imposition 2022.

En cas de foyers fiscaux distincts des personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève pour lequel est demandée la bourse, l'avis d'imposition de chaque foyer fiscal doit être fourni (situation de concubinage).

Il s'agit toujours de prendre en compte les revenus des personnes assumant la charge de l'élève au moment de la demande. Les revenus retenus sont ceux de l'année de référence (articles D. 531-5 et D. 531-20).

Aucune déduction ou ajout n'est à opérer sur le montant exprimant le revenu fiscal de référence sur l'avis d'imposition du demandeur. Les ressources de la seule année de référence sont à prendre en compte.

Il n'y a pas lieu d'intégrer dans les revenus, les ressources non imposables : prestations familiales, allocations familiales, prestations logement, RSA, fonds national de solidarité, etc.

1. Modification de situation

Les changements de situation familiale intervenus en fin d'année N-1 ou dans l'année en cours peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année N-1 du seul demandeur de la bourse dans les situations **strictement limitées** aux cas suivants :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision.

Il conviendra alors d'isoler, dans l'avis d'imposition fourni, le revenu de la seule personne présentant la demande, sans exclure la possibilité de prendre en compte les revenus du ménage éventuellement reformé depuis l'évènement justifiant le changement de situation.

Changement de responsable légal en cours d'année scolaire

La bourse nationale est attribuée pour l'année scolaire ou pour la scolarité de l'élève.

La bourse nationale fait l'objet d'un réexamen lorsque le demandeur n'assure plus la charge effective et permanente de l'élève.

Ainsi, en cas de changement de responsable en cours d'année, le parent assumant dorénavant la charge effective et permanente de l'élève peut déposer une demande de bourse à tout moment de l'année.

Le parent demandeur fournira des pièces complémentaires attestant de sa qualité et de ses ressources.

Les textes seront modifiés en substance d'ici la fin du premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

Les revenus de l'année en cours ne pouvant pas être pris en considération au titre des bourses, la prise en compte de la dégradation de la situation économique d'une famille depuis le début de l'année en cours relève d'une aide au titre des fonds sociaux. Cette aide pourra venir en complément de la bourse nationale éventuellement déjà obtenue.

2. Cas particuliers

Contribuables frontaliers, fonctionnaires internationaux ou personnes ayant des revenus à l'étranger au titre de l'année de référence : pour les contribuables ayant leur domicile fiscal en France, le montant des revenus à l'étranger, non imposables en France ou ouvrant droit à crédit d'impôt, est intégré dans le revenu fiscal de référence au titre du taux effectif (revenu total ou mondial). À défaut, les contribuables devront fournir l'avis d'imposition qu'ils ont reçus pour l'année de référence à l'étranger.

Pour les situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu ne saurait priver ces demandeurs de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (N-1) ;
- soit pour les familles qui sont en possession de bulletins de salaire ou autre justificatif de revenus sur l'année N-1 ;
- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants pour l'année N-1.

Le montant de ces revenus bruts doit bénéficier de l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur N-1, ces situations seront examinées dans le cadre du fonds social.

Ces dispositions spécifiques ne remettent pas en cause le principe général des dates limites de campagne fixées nationalement pour les demandes de bourse.

D. Charges prises en compte

La seule charge retenue est le nombre d'enfants mineurs ou majeurs à charge mentionnés sur le ou les avis d'imposition sur les revenus de l'année prise en considération :

- enfants mineurs ou handicapés ;
- enfants majeurs célibataires.

Dans les situations de recomposition familiale, la prise en compte des revenus du ménage implique la prise en compte du nombre d'enfants à charge de chacun des membres du ménage. La même disposition s'appliquera en situation de concubinage.

Divorce, séparation ou rupture de PACS

La mise en œuvre, pour les situations de divorce, de séparation ou de rupture de PACS, des dispositions relatives aux prestations familiales conduira à prendre en considération les seuls revenus du demandeur de la bourse en fonction de sa nouvelle situation familiale.

Rappel de l'article 194 du Code général des impôts :

« En cas de divorce, de rupture du PACS ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal. »

Le rappel de cette disposition générale doit permettre de traiter les situations de séparation en l'attente éventuelle d'une décision officielle (ordonnance de non-conciliation ou jugement de divorce).

Candidats boursiers placés sous tutelle

Dans la mesure où le tuteur a la charge effective et permanente de l'élève au sens de la réglementation sur les prestations familiales et lorsqu'il fait figurer son pupille dans sa déclaration de revenus - bénéficiant ainsi d'une demi-part fiscale supplémentaire - les ressources du tuteur doivent être prises en considération.

Candidats boursiers relevant de l'aide sociale à l'enfance

La protection de l'enfance vise à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, et d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. L'article L. 228-3 du Code de l'action sociale et des familles mentionne que le département prend en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements ou services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Dans le cadre d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE), les modalités de prise en charge diffèrent selon les mesures dont l'enfant fait l'objet. Pour déterminer s'il est possible de solliciter l'octroi d'une bourse de second degré, il convient ainsi de distinguer la situation dans laquelle l'enfant est pris en charge par le département de celle où l'enfant est pris en charge à la fois par le département et par sa famille, les articles D. 531-4 et R. 531-19 du Code de l'éducation prévoyant que les bourses de collège et de lycée ne peuvent être demandées que par les « personnes physiques qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge effective et permanente de l'élève ».

a) Lorsque l'enfant fait l'objet d'une mesure de placement, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite sont prises en charge par le département en application de l'article L. 228-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Dans cette situation, les parents ne peuvent donc solliciter de bourses au bénéfice de leur enfant dont ils n'assument plus la charge permanente et effective, pas plus que le département qui ne revêt pas la qualité de personne physique.

Cette solution s'applique quand bien même la famille de l'enfant continuerait à percevoir les prestations familiales. En effet, le quatrième alinéa de l'article L. 521-2 du Code de la sécurité sociale susmentionné prévoit que, alors que l'enfant est pris en charge par le département au titre de l'ASE, « le juge peut décider, d'office ou sur saisine du président du conseil général, à la suite d'une mesure prise en application des articles 375-3 et 375-5 du Code civil ou à l'article L. 323-1 du Code de la justice pénale des mineurs, de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer ». Or, le maintien du versement des prestations familiales ne correspond pas, dans ces conditions, à une prise en charge effective et permanente de l'enfant par la famille.

b) Certaines mesures associent la famille et le département dans la prise en charge de l'enfant, à l'instar des mesures de placement éducatif à domicile (PEAD) et des mesures d'action éducative en milieu ouvert (Aemo). Elles sont essentiellement prévues par les articles 375 et suivants du Code civil.

Le PEAD relève d'une mesure de placement au titre de l'article 375-3 du Code civil, ce qui exclut la possibilité pour la famille de solliciter une bourse de second degré dans la mesure où dans ce cas, c'est le département qui prend en charge financièrement les dépenses d'entretien et d'éducation du mineur en application de l'article L. 228-3 du Code de l'action sociale et des familles. En effet, l'enfant est confié au département pendant toute la durée de la mesure qui permet, si la situation se dégrade, un repli immédiat vers une structure d'accueil.

Au contraire, si le département prend en charge les dépenses afférentes aux mesures d'Aemo en vertu du dernier alinéa de l'article L. 228-3 du Code de l'action sociale et des familles, la prise en charge effective et permanente de l'enfant continue d'incomber à la famille. L'article 375-8 du Code civil précise à cet égard que : « Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie ».
En tout état de cause, lorsque l'enfant fait l'objet de telles mesures, il convient de vérifier au cas par cas quelle est la personne assumant la charge effective et permanente de l'enfant, ces modalités pouvant d'ailleurs être précisées par le jugement prononçant ces mesures.

Candidats boursiers majeurs et mineurs émancipés

Les bourses nationales n'ont pas pour objet de se substituer à l'obligation définie par l'article 371-2 du Code civil qui impose aux parents d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.
En conséquence seuls les élèves mineurs émancipés ou majeurs, qui ne sont à la charge d'aucune personne, peuvent présenter eux-mêmes une demande de bourse, à la condition d'être contribuables (article R. 531-19). Il convient que le jeune majeur puisse présenter un avis d'imposition ou de non-imposition, voire une situation déclarative.
L'attribution des bourses nationales ne peut être écartée sur le motif que le jeune bénéficie d'un contrat jeune majeur ou d'une protection jeune majeur.
Toutefois, le bénéfice de ce contrat ou de la protection, d'une durée limitée (quelques mois) même s'il est reconductible, nécessite d'étudier la demande de bourse avec une attention particulière quant aux revenus pris en compte et à la possible évolution de la situation du jeune. L'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu devra être fourni par le jeune autonome financièrement (N-1).

- Si ces élèves jeunes majeurs ne sont à la charge d'aucune personne, au sens d'une charge totale, ou s'ils sont hébergés par une personne qui ne subvient pas à leurs besoins, ils seront considérés comme autonomes.
- *A contrario*, l'élève ne pourra être considéré comme majeur isolé s'il est mentionné à charge fiscalement (au sens recueilli) par une tierce personne, ni s'il est mentionné à charge sur l'attestation Caf d'une tierce personne. De la même manière, si l'élève était avant sa majorité à la charge d'une personne qui s'était vu confier ou déléguer l'autorité parentale sur le jeune, il ne pourra être considéré comme isolé.

Pour l'examen de ces cas particuliers, il est conseillé de prendre l'attache du service social en faveur des élèves. Si la bourse ne peut être accordée, une aide au titre du fonds social sera éventuellement sollicitée.

Candidats boursiers majeurs étrangers isolés (bourses de lycée uniquement)

Pour toutes les situations d'élèves majeurs étrangers isolés présentant une demande de bourse nationale de lycée, vous pourrez solliciter un rapport du service social en faveur des élèves qui permettra de disposer des éléments factuels quant à l'hébergement et aux moyens de subsistance de l'élève.
Ces demandes de bourse ne sont pas dispensées, comme pour tout élève majeur autonome financièrement, de la production d'un avis d'imposition ou de non-imposition (article R. 531-19).
Dans la situation de rupture avec la famille pour les élèves majeurs étrangers isolés, ils doivent être considérés comme autonomes, dans les conditions suivantes :

- soit ils bénéficient d'un contrat jeune majeur et les dispositions de la circulaire concernant les bénéficiaires de ce type de contrat s'appliquent ;
- soit ils ne bénéficient pas de contrat jeune majeur et ne sont à la charge d'aucune personne, au sens d'une charge totale. S'ils sont hébergés par une personne qui ne subvient pas à leurs besoins, ils seront considérés comme autonomes.

A contrario, l'élève ne pourra être considéré comme majeur isolé s'il est mentionné à charge fiscalement (au sens recueilli) par une tierce personne, ni s'il est mentionné à charge sur l'attestation de paiement de la Caisse d'allocations familiales d'une tierce personne. De la même manière, si l'élève était avant sa majorité à la charge d'une personne qui s'était vu confier ou déléguer l'autorité parentale sur le jeune, il ne pourrait être considéré comme isolé.
Dans ces deux derniers cas, une demande de bourse déposée par la personne qui assure la charge effective et permanente de l'élève pourra être étudiée.

Disposition générale pour les cas particuliers

Pour toute autre situation très spécifique et pour l'ensemble des cas particuliers cités ci-dessus, lorsque la complexité de la situation ne permet pas d'appliquer l'une des dispositions énoncées, il convient de prendre en compte le revenu fiscal de référence de la (ou des) personne(s) qui déclare(nt) l'enfant fiscalement à charge.

IV. Procédure d'attribution de la bourse

A. Barème d'attribution

Les plafonds de ressources susceptibles d'ouvrir droit à une bourse de collège et de lycée pour l'année scolaire

sont fixés par application d'un arrêté ministériel sur la base d'un coefficient du Smic au 1er juillet de l'année de référence (N-1).
Vous trouverez en annexes 6 et 7 les barèmes d'attribution des bourses de collège et de lycée applicables à la prochaine rentrée scolaire.
Ces barèmes précisent le niveau d'échelon de bourse qui sera accordé en fonction des ressources et du nombre de points de charge.
Le nombre de points de charge est plafonné à huit (quel que soit le nombre d'enfants à charge au-delà de huit enfants).

B. Notification de la décision et recours

Notification de la décision et recours au collège

Procédure d'attribution applicable aux collèges publics

Les demandes de bourses de collège formulées par les familles sont instruites par le chef d'établissement et donnent lieu à une décision d'attribution ou de refus de la part de ce dernier, au nom de l'État.
Dans cette opération, le chef d'établissement est secondé par l'adjoint-gestionnaire.
Les décisions doivent intervenir à compter de la rentrée scolaire, dès la scolarisation effective des élèves, condition indispensable à l'attribution d'une bourse pour l'année scolaire.
En tout état de cause, les décisions doivent être notifiées aux familles dans les meilleurs délais, que la demande soit déposée en ligne ou en version papier.
Les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) doivent adresser au service académique des bourses l'état récapitulatif trimestriel des boursiers par échelon, accompagné de la liste des boursiers. Il appartient à chaque recteur de fixer la date de cette transmission, en veillant à tenir compte du délai nécessaire à l'instruction préalable des dossiers par les établissements.

Procédure d'attribution applicable aux collèges privés

Après avoir avisé les familles de la réception de leurs demandes papier, le chef d'établissement instruit celles-ci et établit une liste de propositions à destination du service académique en charge de la gestion des bourses nationales. Toutes les demandes de bourse de collège doivent être saisies dans le module Bourses de l'application Siecle.
Ces propositions ainsi que les dossiers correspondants sont transmis au service académique en charge de la gestion des bourses nationales, qui a compétence pour procéder à l'attribution ou au refus de la bourse de collège et notifier, au nom du recteur d'académie, les décisions aux familles.
Ces propositions doivent parvenir aux services académiques dans les huit jours qui suivent la date limite de la campagne de bourse, afin que les notifications aux familles de l'attribution ou du refus interviennent dans les meilleurs délais et que le versement des bourses puisse être effectué au cours du premier trimestre.

Procédure de recours

Si les familles estiment que la décision prise par l'administration est contestable, elles peuvent, dans les deux mois suivant la réception de la notification d'attribution ou de refus de bourse, soit former un recours administratif devant l'autorité qui a pris la décision (recours gracieux) ou devant l'autorité hiérarchiquement supérieure (recours hiérarchique), soit intenter directement un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Si elles ont introduit un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), elles disposent, à compter de la réception de la réponse, d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce délai est porté à quatre mois à compter de l'introduction du recours administratif si ce dernier est resté sans réponse.
Tout chef d'établissement public dont la décision sera contestée devant le tribunal administratif devra transmettre au recteur d'académie le dossier de la requête.
En application de l'article D. 222-35 du Code de l'éducation, les recteurs d'académie ont compétence pour représenter l'État devant les tribunaux administratifs pour toute décision prise par les personnels placés sous leur autorité. En l'espèce, les décisions relatives aux demandes de bourses de collège prises par les chefs d'établissements publics sont toutes prises au nom de l'État.

Notification de la décision et recours au lycée

Les décisions prises sur les demandes de bourse nationales d'études du second degré de lycée sont notifiées aux familles par le recteur d'académie, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer un recours dans le délai imparti.
Le recours administratif préalable obligatoire (Rapo), prévu à l'article R. 531-25 du Code de l'éducation, est exercé auprès du recteur d'académie. Il est formulé par le demandeur de la bourse, motivé et accompagné de tout document justifiant les éléments invoqués dans le recours.
S'agissant du délai de recours, celui-ci est désormais de quinze jours après la notification au demandeur. La date de notification, mentionnée au Code de l'éducation (article R. 531-25), est celle de la réception par le demandeur.
Afin de permettre aux familles d'utiliser toutes les possibilités de recours ultérieurs, vous considérerez tout recours reçu des familles dans le délai qui leur est imparti, comme un recours administratif préalable

obligatoire, sans distinction entre les recours accompagnés ou non d'éléments complémentaires et les recours formulés à titre gracieux ou hiérarchique.
À la réception des recours, le Code de l'éducation précise en son article D. 531-26 que « le recteur statue sur les recours dans un délai de deux mois », après instruction préalable par le service académique.
À la suite de cette décision prise sur le recours administratif préalable obligatoire :
- en cas d'accord, il y a notification d'un droit ouvert, accompagné d'un courrier mentionnant qu'à la suite du recours, le recteur d'académie a décidé d'accorder le droit à bourse ;
- en cas de maintien du refus, il convient d'utiliser l'imprimé de refus sur recours administratif, issu de l'application Agebnet, formulant le maintien du refus par le recteur d'académie, mais pouvant être signé par le directeur académique chargé du service académique des bourses nationales, par délégation.

Si le refus de bourse est maintenu par le recteur d'académie sur le recours préalable, la famille dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif mentionné sur la décision.
En tout état de cause, la famille peut toujours saisir, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision initiale de refus ou de refus sur recours, le recteur d'académie d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'éducation nationale d'un recours hiérarchique sur la décision prise.
Tous les recours doivent être présentés à l'autorité qui a notifié le refus de bourse initial. Pour le recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, le dossier s'accompagne d'une fiche synthétique selon le modèle joint en annexe 12.
Le tribunal administratif territorialement compétent[2] doit être mentionné sur la décision opposant un refus au recours administratif. Il s'agit toujours du tribunal administratif territorialement compétent pour le département où a été prise la décision initiale, en vertu du pouvoir propre de l'autorité qui a signé, ou en vertu des délégations que cette autorité a reçues (article R. 312-1 du Code de justice administrative).
Les mêmes modalités de recours préalable obligatoire sont applicables pour les notifications de retrait de bourse.

Droit à l'erreur

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc)prévoit, entre autres dispositions, la mise en œuvre du droit à l'erreur. Son principe repose sur un a priori de bonne foi et atteste de la possibilité pour chaque usager de se tromper dans ses déclarations à l'administration. Ainsi, les usagers ont la possibilité de rectifier - spontanément ou au cours d'un contrôle - une erreur lorsque celle-ci est commise de bonne foi et pour la première fois.
En application de la loi de 2018, le droit à l'erreur est pris en compte lors du traitement des dossiers de bourses et des recours des familles.
Les demandes de bourses déposées hors délai ne peuvent être traitées au titre du droit à l'erreur.
Toutefois, une demande hors délais n'exclut pas un examen attentif des raisons qui pourraient justifier un retard raisonnable de dépôt de dossier.

C. Montant de la bourse et primes

Dispositions communes au collège et lycée

Le montant de chaque échelon de bourse est déterminé en application des articles D. 531-7 et D. 531-29. Ces montants sont mentionnés en annexes 6 et 7.
Les élèves boursiers des classes de niveau collège dans un lycée ou un Erea bénéficieront d'une bourse de lycée qui ne peut excéder l'échelon 3.

Prime à l'internat

Seuls sont éligibles à la prime à l'internat les élèves boursiers internes. Cette prime visant à couvrir les frais d'hébergement est versée en trois fois, en même temps que la bourse.
Son attribution est automatique aux élèves boursiers qui ont le régime d'interne dans leur établissement de scolarisation. Aucune demande n'est à formuler.
Les élèves boursiers en internat de la réussite bénéficient, comme tous les élèves boursiers de cette prime en tant qu'interne, quelles que soient les autres aides spécifiques aux internats de la réussite.

Primes attribuées au lycée

1. Prime d'équipement

Elle est attribuée aux élèves boursiers qui accèdent en première année d'un cycle de formation conduisant à un CAP, un baccalauréat professionnel ou un baccalauréat technologique dans les formations (spécialités) qui y ouvrent droit (annexe 8).
Cette prime est versée en une seule fois, avec le premier trimestre de la bourse. Un même élève ne peut en bénéficier qu'une seule fois au cours de sa scolarité dans l'enseignement secondaire. Un contrôle doit être systématiquement effectué pour les élèves qui intègrent un cycle, notamment de CAP vers un baccalauréat professionnel ou technologique, en cours d'année.
La prime d'équipement n'est pas versée si l'élève boursier quitte sa scolarité dans une formation ouvrant droit à la prime avant la fin du mois de septembre.

2. Prime de reprise d'études

Une prime de reprise d'études a été instaurée par arrêté du 19 août 2016 en faveur des élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une interruption de leur scolarité. Elle peut bénéficier aux jeunes de 16 à 18 ans révolus, déscolarisés depuis plus de cinq mois, et qui sont éligibles à une bourse nationale de lycée à la date de leur reprise d'études. Cette prime est accordée aux élèves inscrits, sous statut scolaire, dans une formation sanctionnée par un diplôme inscrit au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles).
La fiche spécifique (annexe 9), complétée par l'établissement d'inscription de l'élève, est jointe à la demande de bourse de lycée.
Cette prime est versée simultanément à la bourse, de manière trimestrielle et pour la seule première année de la reprise d'études.

3. Bourse au mérite

Un complément de bourse dit bourse au mérite peut être attribué aux élèves boursiers de lycée dans les conditions prévues par les articles D. 531-37 à D. 531-41 du Code de l'éducation, soit aux seuls boursiers ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet (DNB) et qui s'engagent à l'issue de la classe de troisième dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel ou au CAP.
Son montant, fixé par arrêté, est lié à l'échelon de bourse obtenu (annexe 7).
La notification de bourse au mérite s'effectue simultanément à la notification d'attribution de bourse à l'entrée en seconde ou de première année de CAP. Un engagement de l'élève et de sa famille est transmis à l'établissement qui doit le conserver après signature des bénéficiaires.
La bourse au mérite, qui est un complément de la bourse nationale de lycée, suit les mêmes règles de déductibilité et de retenue que la bourse. Elle est attribuée jusqu'en classe de terminale de baccalauréat ou de dernière année de CAP si le bénéficiaire est toujours titulaire d'une bourse nationale de second degré de lycée, et sous réserve des conditions de suspension prévues par l'article D. 531-40.
Les modalités d'application de ce dispositif et de sa mise en œuvre sont précisées par la circulaire de 2021 relative aux bourses au mérite.

V. Validité de la bourse et réexamen du bénéfice du droit à bourse

A. Transfert de la bourse entre établissements

Au collège

Conformément à l'article D. 531-6 du Code de l'éducation, les transferts de bourse de collège entre établissements sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire.
En ce qui concerne le paiement de la bourse, l'établissement d'origine verse le montant total de la bourse due au titre du trimestre en cours ; l'établissement d'accueil ne prend en compte la bourse de l'élève qu'au trimestre suivant.
Pour l'application de ces dispositions, les trimestres retenus pour prendre en considération le transfert des bourses sont les suivants :

- 1er trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre ;
- 2e trimestre : du 1er janvier au 31 mars ;
- 3e trimestre : du 1er avril au dernier jour de l'année scolaire.

Au lycée

Le transfert de la bourse attribuée est de droit pendant toute la scolarité au lycée.
Indépendamment de la démarche des familles qui doivent informer l'établissement d'accueil de la bourse qui leur a été antérieurement attribuée, les académies d'origine veilleront à transmettre sans délai à l'académie d'accueil les décisions prises et les dossiers de bourse des élèves concernés. Il n'y a pas lieu de refaire l'instruction de la demande de bourse. Éventuellement, il peut être prévu une mise en réexamen pour l'année scolaire suivante si la situation le justifie.
Tous les boursiers originaires des départements d'outre-mer (dont Mayotte) relèvent du dispositif du transfert de bourse. Il n'y pas lieu de leur demander le dépôt d'une nouvelle demande lors de leur arrivée en métropole à la rentrée.
Le transfert de la bourse de lycée est également systématique pour les élèves scolarisés dans un établissement relevant du ministère de l'Agriculture qui poursuivent leur scolarité dans un établissement relevant du ministère de l'Éducation nationale et inversement.
Lorsqu'un élève change d'établissement en cours d'année scolaire, le transfert de la bourse est effectué après information du service académique des bourses (SAB) par l'établissement d'origine. Le transfert de la bourse est effectif à la date à laquelle l'élève change d'établissement. La date de l'arrêt du versement de la bourse doit être mentionnée par l'établissement d'origine sur l'imprimé de transfert fourni par le service académique des bourses, afin d'éviter l'interruption du versement ou le double paiement.
C'est au service académique des bourses du lieu de scolarisation d'origine qu'il incombe de transmettre tous

les éléments nécessaires à la prise en charge de l'élève boursier soit directement à l'établissement d'accueil s'il est de son ressort territorial, soit au service des bourses de l'académie d'accueil le cas échéant.

B. Vérification de ressources et de charges pour les boursiers

Les bourses nationales de collèges sont attribuées pour une année scolaire, la demande étant renouvelée chaque année, la vérification de ressources et de charges pour les boursiers est systématique. Les familles ayant autorisé, lors de la demande initiale, l'actualisation de leurs données fiscales, voient leur situation réexaminée sans intervention de leur part.

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont attribuées pour la durée de la scolarité au lycée par le recteur d'académie, sous les seules conditions de ressources et de charges de la famille.

Un réexamen du droit à bourse est demandé dans les situations prévues à l'article D. 531-22 :

- à l'occasion du passage dans le second cycle, pour les élèves qui fréquentaient l'année précédente une classe du premier cycle en lycée ;
- pour les autres élèves déjà boursiers de lycée, en cas de redoublement, de réorientation ou de préparation d'une formation complémentaire ;
- si la situation familiale a évolué favorablement ou défavorablement de façon durable depuis l'année des revenus pris en considération.

Dans tous les cas, les réexamens entraînent l'application du barème afférent à l'année scolaire considérée, que celle-ci ait pour conséquence la suppression, la diminution ou l'augmentation de la bourse précédemment allouée.

Les réexamens de situation, qu'ils soient à l'initiative du service ou à la demande de la famille, ne s'effectuent qu'à la rentrée scolaire et au plus tard à la fin de la campagne de bourse de lycée.

Ainsi, une modification substantielle de la situation familiale en cours d'année ne justifie pas un réexamen de la bourse déjà attribuée pour l'année scolaire. Il convient de répondre à ces situations par l'attribution de fonds sociaux.

C. Droit et maintien du droit à bourse

Dispositions communes aux bourses de collège et de lycée

Le droit à bourse ou le maintien du droit à bourse nationale est subordonné aux seules conditions de ressources et de charges de la famille, telles qu'elles sont définies par le barème national.

En dehors du dispositif de retour en formation initiale sous statut scolaire, le droit à bourse nationale est exclu :

- pour les élèves scolarisés dans une classe qui n'est pas régulièrement habilitée (privé hors contrat) ou une formation ouverte sans agrément par le recteur d'académie avant l'inscription des élèves ;
- pour les élèves qui ont suivi pendant trois trimestres une action de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire et qui ne réintègrent pas, à l'issue de cette année, une classe de second cycle de l'enseignement du second degré à temps plein.

Dispositions spécifiques aux bourses de lycée

Le droit à bourse nationale d'études du second degré de lycée est exclu :

- pour les titulaires d'un diplôme de niveau 3 (anciennement niveau V) qui poursuivent leurs études dans le second cycle court (sauf s'ils préparent un second diplôme de niveau 3 en une année ou s'ils suivent pour une seule année, soit une formation conduisant à la délivrance d'une mention complémentaire au diplôme déjà obtenu, soit une formation complémentaire non diplômante) ;
- pour les titulaires du baccalauréat qui poursuivent leurs études dans le second degré à un niveau inférieur au baccalauréat (sauf s'ils préparent en une année un second baccalauréat ou s'inscrivent dans une formation complémentaire pour une seule année, voire une formation de niveau 3 en un an pour faciliter leur insertion professionnelle).

Ces différentes exceptions à la règle selon laquelle tout élève scolarisé dans le second degré peut obtenir une bourse si les ressources et les charges de sa famille le justifient, visent à garantir que l'aide de l'État poursuive bien l'objectif de favoriser l'élévation de la qualification quel que soit le cursus suivi.

VI. Mise à disposition des crédits

Les crédits relatifs aux bourses nationales pour l'enseignement secondaire sont inscrits sur les budgets opérationnels de programme (BOP) académiques sur le Programme 230 Vie de l'élève, action 04 « aide sociale aux élèves », pour l'enseignement public, et, pour l'enseignement privé, à l'action 08 « actions sociales en faveur des élèves » du programme 139 Enseignement privé du premier et du second degrés.

La Dgesco délègue les crédits aux recteurs d'académie qui, une fois leur BOP visé par le contrôle financier déconcentré (CFD), mandatent les sommes dues aux établissements, après validation des listes de boursiers à payer attestant l'assiduité des élèves que les établissements auront adressées aux services académiques. Les crédits sont mis à disposition des établissements publics en application de la circulaire n° 2017-027 du 14 février 2017.

S'agissant du programme 139, après délégation des crédits par le responsable de ce programme et visa du BOP par le CFD, mais avant tout mandatement aux établissements privés sous contrat, les services académiques veillent à la production par ces derniers des attestations de procuration annuelle par lesquelles les familles autorisent le versement de la bourse directement à l'établissement.
En effet, dans le cas où les responsables d'élèves attributaires, ou les élèves attributaires eux-mêmes s'ils sont majeurs, n'auraient pas donné procuration sous seing privé au représentant légal des établissements d'enseignement privés pour percevoir en leur nom le montant de ces bourses, les services académiques effectuent le paiement direct aux familles.

VII. Paiement des bourses

Nous attirons votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que le versement aux familles de toutes les aides financières à la scolarité intervienne avant la fin de chaque trimestre. Vous veillerez à ce que les établissements prennent en compte au plus tôt les notifications d'attribution afin que seul le solde des frais scolaires soit réclamé aux familles.

A. Conditions exigées de la part de l'élève boursier

Au collège

Les bourses nationales ne sont pas une prestation familiale au sens retenu pour l'application des articles L. 131-3 et L. 131-8 du Code de l'éducation et précisé dans la circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011. Les bourses nationales étant une aide à la scolarité, l'assiduité de l'élève doit être effective et constitue une condition impérative pour bénéficier du paiement de la bourse.
Conformément à l'article D. 531-12 du Code de l'éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences injustifiées et répétées, une retenue sur le montant annuel de la bourse est opérée dès lors que la durée cumulée des absences de l'élève excède quinze jours depuis le début de l'année scolaire.
La première retenue sera opérée sur le trimestre au cours duquel est constaté le dépassement des quinze jours cumulés d'absence. Le total des absences constatées à cette date fait l'objet d'une retenue. Ensuite, toute nouvelle journée d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.
Le chef d'établissement appréciera le caractère justifié ou non des absences au sens de l'article L. 131-8 du Code de l'éducation, et par application des articles R. 131-5 à R. 131-7 sur le contrôle de l'assiduité.
Bien que la durée de l'année scolaire soit actuellement fixée à trente-six semaines (deux cent cinquante-deux jours), cette retenue sera d'un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.
Ces retenues, motivées, sont prononcées par le chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement public et par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition du chef d'établissement, pour les élèves relevant de l'enseignement privé.
Dans les situations d'exclusion définitive de l'établissement, le paiement de la bourse est maintenu pour l'élève pour tout le trimestre en cours, quelle que soit sa date d'affectation dans un autre collège. Le collège qui accueillera l'élève après affectation par le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) prendra en compte la bourse de l'élève à compter du trimestre suivant celui de l'exclusion du précédent collège.
La décision de retenue doit être notifiée au destinataire de la bourse, à savoir la personne qui a la charge de l'élève, ou ce dernier s'il est majeur, afin de l'informer des motifs de cette décision ainsi que des voies et délais de recours. Il appartient à l'autorité qui prend la décision de notifier la retenue. En conséquence, cette décision relève du chef d'établissement pour les collégiens des établissements d'enseignement public et du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour les collégiens des établissements d'enseignement privé éligibles.

Au lycée

Le paiement des bourses est subordonné à l'assiduité aux enseignements (article R. 531-31).
En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève boursier, il appartient au chef d'établissement d'informer le service académique des absences injustifiées dès qu'elles excèdent quinze jours cumulés depuis le début de l'année scolaire. Le service académique des bourses notifie à l'établissement la retenue à opérer sur le paiement de la bourse.
En conséquence, dès qu'est comptabilisée pour un boursier une absence d'une durée cumulée excédant quinze jours, toute nouvelle absence non justifiée dans la même année scolaire, même d'une seule journée, entraîne une information du service académique de la durée de la nouvelle absence et une retenue est opérée sur le montant trimestriel de la bourse. Ces dispositions concernent tous les élèves qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire.
Le chef d'établissement apprécie le caractère justifié ou non des absences au sens de l'article L. 131-8 du Code de l'éducation, et par application de l'article R. 131-5 sur le contrôle de l'assiduité, transmet une demande de retenue sur bourse au service académique des bourses nationales.

Dans les situations d'exclusion définitive de l'établissement, la retenue s'opère à la date de sortie de l'établissement. Pour rappel, la date d'arrêt de versement de la bourse devra être mentionnée par l'établissement d'origine sur l'imprimé de transfert de bourse fourni par le SAB, afin d'éviter l'interruption du versement ou le double paiement.
La décision de retenue doit être notifiée au destinataire de la bourse, à savoir la personne qui a la charge de l'élève, ou ce dernier s'il est majeur, afin de l'informer des motifs de cette décision ainsi que des voies et délais de recours. Il appartient à l'autorité qui prend la décision de notifier la retenue. En conséquence, cette décision relève du chef d'établissement ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour l'ensemble des lycéens du secteur public et privé.

B. Modalités du paiement aux familles

La **bourse de collège** accordée au titre **d'une année scolaire** est versée en trois parts trimestrielles égales.
La **bourse de lycée** accordée **durant la scolarité de l'élève** au lycée est versée en trois parts trimestrielles égales.
La bourse de collège ou de lycée est versée au responsable de l'élève ayant formulé la demande de bourse.
Les établissements procèdent au paiement après déduction des frais de pension ou de demi-pension, afin d'éviter aux familles des élèves boursiers de faire l'avance de ces frais.
Seule la prime d'équipement ne peut faire l'objet de déduction des frais de pension ou de demi-pension. Elle est versée en une seule fois au premier trimestre.

1. Établissements publics

L'agent comptable de l'établissement d'inscription verse la bourse aux bénéficiaires, à partir de la subvention attribuée par les services académiques. Les conditions de versement de l'aide dépendent du logiciel comptable utilisé.

- Si l'établissement utilise l'application de gestion financière et comptable (GFC)

L'établissement gère les crédits de bourses au sein du service spécial « bourses nationales » du budget. L'agent comptable verse la bourse aux bénéficiaires au vu d'un état de liquidation émis par le chef d'établissement.
Les bourses et primes sont mandatées respectivement aux comptes 6571 et 6573. La recette est effectuée au compte 7411 « subventions du ministère de l'éducation nationale » et l'encaissement des subventions est enregistré au crédit du compte 44112 « subventions pour bourses et primes » (ou 441912 « avances de subventions »).

- Si l'établissement utilise le système d'information financière OP@LE

L'agent comptable encaisse la subvention au compte 441916 (« État - avances subvention P230 autres dispositifs ») et gère les crédits de bourses en compte de tiers[3]. L'ensemble des processus et des opérations est automatisé grâce à une interface entre l'application de gestion financière des élèves (GFE) et OP@LE, dès lors que le service comptable lance la fonctionnalité dédiée dans le module « Comptabilité » d'OP@LE[4].

2. Établissements privés

Le paiement de la bourse intervient à l'initiative du directeur départemental des finances publiques au vu de l'état de liquidation émis par le service académique des bourses nationales ordonnateur de la dépense.
En application de la réglementation en vigueur, les bourses doivent être payées directement aux familles, à la personne ayant présenté la demande de bourse.
Toutefois, les responsables légaux des élèves boursiers qui le souhaitent (ou les élèves boursiers eux-mêmes s'ils sont majeurs) peuvent donner procuration sous seing privé (cf. modèles joints en annexes 10 et 11) au représentant légal de l'établissement privé sous contrat.
Dans cette hypothèse, sur présentation au service académique des bourses des procurations données par les familles concernées, le versement global des bourses attribuées à ces familles est effectué au bénéfice du responsable légal de l'établissement.
Ce dernier est alors tenu, à chaque trimestre, aux obligations suivantes :

a) préparation des pièces destinées aux services académiques

- l'état de liquidation fourni par le service académique et validé par le responsable légal de l'établissement, qui tient lieu d'attestation d'assiduité des élèves mentionnés ;
- toutes les procurations annuelles, ainsi que les éventuelles résiliations de procurations ;
- l'engagement de garantir l'État au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire.

b) paiement aux familles et comptabilité

L'établissement doit établir pour chaque élève boursier un compte d'emploi des sommes mandatées, afin d'être en mesure de répondre à toute vérification *a posteriori* par les services administratifs.
Par ailleurs, les opérations de paiement aux familles doivent être terminées dans le mois qui suit la perception des bourses par le mandataire, aucune somme ne devant rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre.
Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et de me saisir, sous les présents timbres, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application. Nos services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire qui vous serait nécessaire.

[1] Une circulaire spécifique précise les conditions et le périmètre de la bourse au mérite.
[2] Il s'agit du tribunal compétent pour le département dans lequel est situé le service académique des bourses.
[3] À la différence de la procédure mise en place avec GFC, la, procédure développée avec OP@LE n'emporte ainsi aucune opération budgétaire.
[4] L'interface GFE/OP@LE permet à GFE d'affecter directement dans OP@LE les aides de l'État par élève. Ces aides impactent au débit le compte 443110 (Opérations pour le compte de l'État - Bourses nationales) et au crédit le compte 411200 (Frais restauration et hébergement - Forfait (élèves et étudiants)) pour celles déductibles et le compte 466820 (Opérations pour compte de tiers - Bourses non déductibles à payer) pour celles non déductibles.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire et par délégation,
Le chef du service du budget et des politiques éducatives territoriales, adjoint au directeur général,
Christophe Gehin
Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Pour la directrice des affaires financières et par délégation,
La cheffe de service, adjointe à la directrice,
Emmanuelle Walraet

Annexe 1

Calendrier des campagnes de bourse de collège et de lycée

Annexe 2

Formulaire de demande de bourse nationale de collège - année scolaire 2022-2023

Annexe 3

Formulaire de demande de bourse nationale de lycée - année scolaire 2022-2023

Annexe 4

Modèle d'accusé de réception de demande de bourse nationale de collège

Annexe 5

Modèle d'accusé de réception de demande de bourse nationale d'études du second degré de lycée

Annexe 6

Barème des bourses nationales de collège

Annexe 7

Barème des bourses nationales d'études du second degré de lycée

Annexe 8

Groupe des spécialités de formation ouvrant droit à la prime d'équipement

Annexe 9

Fiche navette pour prime de reprise d'études

Annexe 10

Procuration de paiement de la bourse nationale de collège

Annexe 11

Procuration annuelle de paiement des bourses nationales d'études du second degré de lycée

Annexe 12

Fiche synthétique de présentation du recours hiérarchique

ANNEXE 1

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bourses nationales d'enseignement du second degré
Année scolaire 2022-2023

Calendrier des campagnes de bourse de collège et de lycée
(article D 530- 1 du code de l'éducation)

Campagne annuelle :

Date limite de dépôt des dossiers de demande de bourse nationale d'enseignement du second degré de collège et de lycée pour l'année scolaire 2022-2023 **: jeudi 20 octobre 2022**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

cerfa

Demande de bourse nationale de collège pour l'année scolaire 2022-2023

La demande de bourse nationale de collège[1] est émise par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Partie à conserver

Notice d'information

Qu'est ce que la bourse nationale de collège ?

La bourse nationale de collège vous aide à financer les frais de scolarité de votre enfant qui est déjà ou va rentrer dans un collège public ou un collège privé sous contrat ou au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED).

Quels sont les critères d'obtention de cette bourse ?

La bourse de collège est obtenue en fonction de deux critères :

– **Les ressources de la famille** : c'est le revenu fiscal de référence inscrit sur le ou les avis d'imposition 2022 sur les revenus de 2021 du ménage du demandeur.

Si vous êtes en concubinage, c'est la somme de vos revenus fiscaux de référence et de ceux de votre concubin qui est prise en compte.

– **Les enfants à charge rattachés à votre foyer fiscal** (présents sur votre avis d'imposition) : les enfants mineurs, les enfants majeurs célibataires et les enfants handicapés.

Le barème ci-dessous vous permet de vérifier si vous pouvez bénéficier d'une bourse de collège, selon les ressources de la famille et le nombre d'enfant(s) à charge :

Nombre d'enfant(s) à charge	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8 ou +**
Plafond de revenus 2021 à ne pas dépasser	15 951€	19 632€	23 313€	26 993€	30 675€	34 356€	38 037€	41 718€

Pour savoir si vous avez droit à la bourse nationale de collège et pour estimer son montant, vous pouvez utiliser le simulateur : education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee

Qui peut faire cette demande ?

Un responsable légal de l'élève (père, mère ou tuteur) ou une personne en charge de l'élève.

Comment faire ma demande de bourse nationale de collège ?

Demandes pluriannuelles : Si l'élève a été boursier pour l'année scolaire 2021-2022 et que vous avez donné votre accord pour que la demande de bourse soit automatiquement reconduite et que l'élève poursuit sa scolarité dans le même établissement, alors vous n'avez pas à effectuer de nouvelle demande de bourse pour l'année scolaire 2022- 2023.

Votre demande de bourse initiale sera automatiquement réexaminée par le service gestionnaire de l'établissement et vous recevrez une notification d'attribution, de refus ou de demande de pièces complémentaires en cas de changement de situation.

– **Pour les élèves inscrits en collège public**, la demande de bourse s'effectue en ligne sur le portail Scolarité services du 1 septembre au 20 octobre 2022 inclus. En effectuant votre demande en ligne vous pourrez demander une reconduction annuelle de la demande durant toute la scolarité au collège de votre enfant.

1. Articles R. 531-13 à D. 531-43 du Code de l'éducation

– **Si vous ne pouvez pas déposer une demande en ligne ou si l'élève poursuit ses études en collège privé**, vous pouvez faire votre demande en suivant ces étapes :

1. Remplissez les pages 3 à 5 de ce formulaire ;
2. Rassemblez les documents justificatifs suivants :

– votre avis d'imposition 2022 sur les revenus de 2021

– un relevé d'identité bancaire (BIC/IBAN) à votre nom

– si votre enfant est inscrit dans un établissement privé, vous pouvez choisir de compléter une procuration (cerfa N°15985), la bourse pourra ainsi être directement versée à l'établissement de votre enfant pour payer sa scolarité.

Selon votre situation	Documents complémentaires à fournir
Si vous vivez en **concubinage** [2]	– **Avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021 de votre partenaire**
Si l'élève pour lequel vous demandez la bourse est **désormais à votre charge** et ne figurait pas sur votre avis d'imposition	– Attestation de paiement de la CAF indiquant les enfants à votre charge – Justificatif du changement de résidence de l'élève
Si votre demande concerne un enfant dont vous avez la **tutelle**	– Copie de la décision de justice désignant le tuteur **et** une attestation de paiement de la CAF **ou** – De la décision du conseil de famille **et** une attestation de paiement de la CAF

3. Remettez ou envoyez le formulaire rempli et tous les documents justificatifs le plus tôt possible à l'établissement où l'élève est scolarisé.

La date limite pour remettre la demande de bourse est le 20 octobre 2022.

Pour les élèves inscrits au CNED :

– **Pour les élèves de moins de 16 ans**, un avis favorable à l'inscription en scolarité réglementée **est nécessaire lors du dépôt de la demande de bourse**.

Si la démarche n'a pas été faite, il faut dès maintenant imprimer une demande d'inscription en scolarité réglementée sur le site du CNED, la remplir et la transmettre à la **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) du lieu de résidence de l'élève**.

– **À réception de l'avis favorable du Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale (DASEN)**, remplissez votre demande de bourse, envoyez-là au service compétent **avec l'avis favorable réceptionné**.

– **Pour les élèves de plus de 16 ans**, vous pouvez remplir votre demande de bourse et la faire parvenir au service des bourses compétent.

– **Pour les élèves inscrits au CNED en classes de l'enseignement général de niveau collège** : la demande de bourse sera à envoyer par courrier postal au service des bourses de l'académie (SAB) de Rouen.

– **Pour les élèves inscrits au CNED en classes de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) de niveau collège** : la demande de bourse sera à envoyer par courrier postal au service des bourses de l'académie (SAB) de Toulouse.

Pour connaître les coordonnées de ces services, renseignez-vous auprès de l'établissement fréquenté par votre enfant ou sur le site cned.fr/eleve/les-modalites-de-demande-de-bourse-au-lycee

2. Nous considérons que vous vivez en concubinage si vous partagez avec votre partenaire votre domicile sans avoir le même avis d'imposition.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

cerfa

Demande de bourse nationale de collège pour l'année scolaire 2022-2023

La demande de bourse nationale de collège[1] est émise par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Cadre réservé à l'administration (Ne rien remplir dans ce cadre)

INE : __/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/ N°Etab : __/__/__/__/__/__/__/__/

Date de dépot du dossier dans l'établissement : J J / M M / A A A A

Classe fréquentée par l'élève : _____

Formulaire à compléter et à envoyer

Merci de remplir ce formulaire en majuscules, de cocher les cases qui concernent votre situation et de ne rien inscrire dans les cases grises

1. Les membres de la famille

L'élève pour lequel vous demandez la bourse

Son nom : _____

Ses prénoms : _____

☐ Fille ☐ Garçon

Sa date de naissance J J / M M / A A A A Son département de naissance 1 1 1

Son pays de naissance : _____

Sa nationalité : ☐ française ☐ d'un pays de l'union européenne ☐ d'un autre pays

Classe fréquentée par l'élève : _____

Si l'élève est sous tutelle administrative indiquez l'organisme : _____

Vous même

☐ la mère ☐ le père ☐ autre personne en charge de l'élève

Votre nom de naissance : _____

Votre nom d'usage (si différent) : _____

Votre prénom : _____

Votre adresse : _____

Code postal 1 1 1 1 1 Commune : _____

Numéro de téléphone : 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

Adresse mail : _____

Exercez vous une activité professionnelle ? ☐ Oui ☐ non

Profession : _____

Vous êtes :

☐ marié(e) ☐ pacsé(e) ☐ en concubinage[2] ☐ divorcé(e) ☐ veuf(ve) ☐ célibataire

1. Articles R. 531-13 à D. 531-43 du Code de l'éducation

2. Nous considérons que vous vivez en concubinage si vous partagez avec votre partenaire votre domicile sans avoir le même avis d'imposition.

Votre partenaire est :

☐ la mère de l'élève ☐ le père de l'élève ☐ autre

Son nom de naissance : _____

Son nom d'usage (si différent) : _____

Son prénom : _____

Son adresse : _____

Code postal 1 1 1 1 1 Commune : _____

Exerce t-il une activité professionnelle ? ☐ Oui ☐ Non

Profession : _____

Les personnes à charge du foyer :

Nom et prénom de chacune des personnes à charge (y compris l'élève pour qui vous demandez la bourse)	**Date de naissance**	**Établissement scolaire fréquenté ou profession**	**Boursier** oui	non
	J J / M M / A A A A		☐	☐
	J J / M M / A A A A		☐	☐
	J J / M M / A A A A		☐	☐
	J J / M M / A A A A		☐	☐
	J J / M M / A A A A		☐	☐
	J J / M M / A A A A		☐	☐
	J J / M M / A A A A		☐	☐
	J J / M M / A A A A		☐	☐

2. Engagement de la famille

Si vous vous êtes trompé, signalez-le dès que possible à l'établissement où vous avez déposé votre demande de bourse. Il corrigera les informations concernées. Si cette rectification fait baisser le montant des prestations que vous recevez, vous devrez rembourser les sommes perçues en trop. Si vous êtes de bonne foi et que c'est votre première erreur, **vous ne serez pas sanctionné**[1].

En revanche, si vous commettez une fraude ou de fausses déclarations pour obtenir des avantages auxquels vous n'auriez pas droit, **vous risquez une amende et/ou une peine d'emprisonnement, comme prévu par la loi**[2]**.**

Je certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai donnés sur cette déclaration sont exacts.

OUPS.GOUV.FR
Vous avez droit à l'erreur

Vous devez dater et signer la rubrique suivante (en cochant la case qui correspond à votre situation)

Je soussigné(e) :

☐ la mère ☐ le père ☐ autre personne en charge de l'élève

Le : J J / M M / A A A A **signature :**

Nous avons besoin de vos données pour étudier votre demande, calculer le droit à bourse de l'élève concerné par la demande et pour vous contacter. Vos informations seront conservées le temps de la scolarité de l'élève par l'établissement scolaire. Vous avez le droit d'accéder, rectifier et effacer les données qui vous concernent. Pour exercer votre droit, adressez-vous au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpd@education.gouv.fr.
Après avoir contacté le délégué à la protection des données, si vous estimez que vos droits Informatique et Libertés ne sont toujours pas respectés, vous pouvez faire une réclamation en ligne ou par voie postale à la Commission Nationale Informatique et Libertés (Cnil).
Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Cadre réservé à l'administration

Pièces communiquées :

Avis d'impôt sur le revenu	**Oui** ☐ **Non** ☐
Relevé d'identité bancaire (BIC/BAN)	**Oui** ☐ **Non** ☐
Procuration (uniquement pour les élèves scolarisés dans un établissement privé)	**Oui** ☐ **Non** ☐
Attestation de paiement de la CAF	**Oui** ☐ **Non** ☐

Autre : _____

Charges et ressources : Nombre d'enfants / / / Ressources / / / / / / / / /

Décision du chef d'établissement (pour les établissements publics) : **Montant attribué :** _____ **€** **Refusée** ☐

Proposition du chef d'établissement (pour les établissements privés) : **Montant attribué :** _____ **€** **Refusée** ☐

1. Connectez-vous sur le site oups.gouv.fr pour en savoir plus sur le droit à l'erreur.

2. En application des articles de l'article 22 de la loi n°68-690 du 31 juillet 1968. L'intégralité de ces textes de loi sont disponibles sur le site legifrance.gouv.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

cerfa

Demande de bourse nationale de lycée pour l'année scolaire 2022 - 2023

La demande de bourse nationale de lycée[1] est émise par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Comment faire ma demande de bourse nationale de lycée ?

1- Je lis la notice.
2- Je rassemble les documents justificatifs.
3- Je remplis le formulaire en pages 3, 4 et 5.
4- J'envoie la demande remplie et signée et tous les documents justificatifs à l'établissement où l'élève est scolarisé.

Vous pouvez faire votre demande en version papier ou en ligne directement sur le portail Scolarité services de votre académie avec votre compte EduConnect[2]:

du 30 mai au 6 juillet (inclus) 2022 et du 1er septembre au 20 octobre (inclus) 2022

Le service de demande en ligne n'est pas ouvert pour les établissements privés.

Partie à conserver

Notice

Qu'est ce que la bourse nationale de lycée ?

La Bourse nationale de lycée vous aide à financer les frais de scolarité de votre enfant, si celui-ci est scolarisé ou va rentrer dans un **lycée public** ou un **lycée privé habilité à recevoir des boursiers nationaux**.

Qui peut faire cette demande ?

Un responsable légal de l'enfant (père, mère ou tuteur) ou une personne en charge de l'enfant.

Qui est concerné par la demande de bourse nationale de lycée ?

Les élèves inscrits en classe de :

– 3ème au collège qui poursuivront leur scolarité en lycée général, technologique ou professionnel ; établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ou dans une classe complète réglementée de niveau lycée au centre national de l'enseignement à distance (CNED) ;

Les élèves non boursiers de lycée **inscrits en classe de :**

– 2nde, 1ère ou terminale, en lycée général, technologique ou professionnel ;
– 1ère ou 2ème année de CAP ;

Ne sont pas concernés par cette aide financière :

- Les apprentis (Pour en savoir plus rapprochez-vous de votre région)
- Les étudiants et élèves inscrits en BTS (Pour en savoir plus rendez-vous sur messervices.etudiant.gouv.fr)

Quels sont les critères d'obtention de cette bourse ?

La bourse nationale de lycée est obtenue en fonction de deux critères :

1. les ressources de la famille : c'est le revenu fiscal de référence, inscrit sur votre avis d'imposition 2022 sur les revenus de 2021.

Si vous êtes en concubinage, c'est la somme des revenus fiscaux de référence des **deux conjoints** qui est prise en compte.

1. Articles R. 531-13 à D. 531-43 du Code de l'éducation

2. Le portail Scolarité Services est une offre de services en ligne mis à la disposition des représentants légaux de l'élève par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

2. Les enfants à charge rattachés à votre foyer fiscal :

- les enfants mineurs
- les enfants majeurs
- les enfants en situation de handicap

Le barème ci-dessous vous permet de vérifier si vous pouvez bénéficier d'une bourse de lycée pour cette demande, selon les ressources de la famille et le nombre d'enfant(s) à charge :

Nombre d'enfant(s) à charge	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8 ou +**
Plafond de revenus 2021 à ne pas dépasser	19 014€	20 475€	23 400€	27 057€	30 713€	35 102€	39 489€	43 877€

Pour savoir si vous avez droit à la bourse nationale du lycée, vous pouvez utiliser le simulateur : https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728
Il vous permet de savoir si vous pouvez bénéficier d'une bourse de lycée pour votre élève et d'estimer son montant.

Quels sont les documents justificatifs à joindre ?

Si vous faites votre demande jusqu'au 6 juillet 2022 inclus (première période de campagne) :

- un document mentionnant votre **numéro fiscal**

Le numéro fiscal figure sur votre déclaration de revenus pré-remplie, sur vos avis d'impôt (avis de situation déclarative, impôt sur le revenu).

Si vous faites votre demande à partir du 1er septembre 2022 (deuxième période de campagne) :

- une copie de votre avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021

Vous devez également fournir selon votre situation les documents suivants :

Selon votre situation	Documents complémentaires à fournir
Si vous vivez en **concubinage**[3]	– Si vous faites votre demande pendant la **première période** de campagne : tout document mentionnant le **numéro fiscal de votre partenaire** – Si vous faites votre demande pendant la **deuxième période** de campagne : **l'avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021 de votre partenaire**
Si l'élève pour lequel vous demandez la bourse est **désormais à votre charge** et ne figurait pas sur votre avis d'imposition	– Attestation de paiement de la CAF indiquant les enfants à votre charge – Justificatif du changement de résidence de l'élève
Si votre demande concerne un enfant dont vous avez la **tutelle**	– Copie de la décision de justice désignant le tuteur **ou** – De la décision du conseil de famille **et** une attestation de paiement de la CAF

➡ Pour en savoir plus :

Vous pouvez contacter l'établissement fréquenté par votre enfant ou consulter :
https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728

Pour les élèves qui poursuivent leurs études au CNED, vous pouvez consulter :
https://www.cned.fr/eleve/les-modalites-de-demande-de-bourse-au-lycee

3. Nous considérons que vous vivez en concubinage si vous partagez avec votre partenaire votre lieu de domicile sans avoir le même avis d'imposition.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

cerfa

Demande de bourse nationale de lycée pour l'année scolaire 2022 - 2023

La demande de bourse nationale de lycée[1] est émise par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Cadre réservé à l'établissement (Ne rien remplir dans les parties grisées)

INE : __/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/ N°Etab : __/__/__/__/__/__/__/__/

Date de dépot du dossier dans l'établissement : J J M M A A A A

Charges et ressources : /__/__/ /__/__/__/__/__/__/__/ /__/

MEF-classe - libellé court : /__/__/__/__/__/__/__/

Formulaire à compléter et à envoyer

Merci de remplir ce formulaire en majuscules et de cocher les cases qui concernent votre situation

1. Les membres de la famille

L'élève pour lequel vous demandez la bourse

Son nom _____

Son prénom _____

☐ Fille ☐ Garçon

Sa date de naissance J J / M M / A A A A Son département de naissance 1 1 1

Son pays de naissance _____

Sa nationalité : ☐ française ☐ d'un pays de l'union européenne ☐ d'un autre pays

Si l'élève est sous tutelle administrative indiquez l'organisme: _____

Vous même

☐ la mère ☐ le père ☐ autre personne en charge de l'élève

Votre nom de naissance _____

Votre nom d'usage (si différent) _____

Votre prénom _____

Votre numéro fiscal 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 A

Votre adresse _____

Code postal 1 1 1 1 1 Commune _____

Numéro de téléphone 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 Adresse mail _____

Exercez vous une activité professionnelle ? ☐ Oui ☐ non

Profession _____

Vous êtes :

☐ marié ☐ pacsé ☐ en concubinage[2] ☐ divorcé ☐ veuf ☐ célibataire

1. Articles R. 531-13 à D. 531-43 du Code de l'éducation

2. Nous considérons que vous vivez en concubinage si vous partagez avec votre partenaire votre domicile sans avoir le même avis d'imposition.

Votre partenaire est :

☐ la mère de l'élève ☐ le père de l'élève ☐ autre

Son nom de naissance _____

Son nom d'usage (si différent) _____

Son prénom _____

Son numéro fiscal 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 A

Son adresse _____

Code postal 1 1 1 1 1 Commune _____

Exerce t-il une activité professionnelle ? ◯ Oui ◯ Non

Profession _____

2. La scolarité de l'élève

Établissement actuellement fréquenté par l'élève :

Nom de l'établissement _____

Code postal 1 1 1 1 1 Commune _____

Classe actuelle où l'élève est scolarisé _____

L'élève poursuit ses études, à la rentrée scolaire 2022 - 2023, en :

◯ Lycée public ou privé ◯ Au CNED

3. Les enfants à charge du foyer

Nom et prénom de chacun des enfants à charge (y compris l'élève pour qui vous demandez la bourse)	**Date de naissance**	**Établissement scolaire fréquenté ou profession**	**Boursier** oui	non
	J J / M M / A A A A		☐	☐
	J J / M M / A A A A		☐	☐
	J J / M M / A A A A		☐	☐
	J J / M M / A A A A		☐	☐
	J J / M M / A A A A		☐	☐
	J J / M M / A A A A		☐	☐
	J J / M M / A A A A		☐	☐
	J J / M M / A A A A		☐	☐

4. Engagement de la famille

Si vous vous êtes trompé, signalez-le dès que possible à l'établissement où vous avez déposé votre demande de bourse. Il corrigera les informations concernées. Si cette rectification fait baisser le montant des prestations que vous recevez, vous devrez rembourser les sommes perçues en trop. Si vous êtes de bonne foi et que c'est votre première erreur, vous ne serez pas sanctionné[1].

En revanche, si vous commettez une fraude ou de fausses déclarations pour obtenir des avantages auxquels vous n'auriez pas droit, **vous risquez une amende et/ou une peine d'emprisonnement, comme prévu par la loi[2].**

Je certifie sur l'honneur que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts.

OUPS.GOUV.FR
Vous avez droit à l'erreur

Dans la rubrique suivante, vous devez cocher la case qui correspond à votre situation, dater et signer :

Je soussigné :

☐ la mère ☐ le père ☐ autre personne en charge de l'élève

Le : J J / M M / A A A A

Vous venez de remplir votre demande de bourse. Vous pouvez maintenant la remettre ou l'envoyer à l'établissement scolaire actuel de votre enfant en joignant les documents justificatifs détaillés dans la notice. **Si vous déposez votre demande à la première période de la campagne, vous n'avez aucune démarche à effectuer à la rentrée de septembre. L'administration reviendra vers vous lorsque votre dossier sera traité.**

Rubrique réservée au chef d'établissement

Après vérification des renseignements indiqués par la famille en ce qui concerne l'établissement et la classe actuellement fréquentés par l'élève.

Observations éventuelles :

Signature du chef d'établissement et **timbre de l'établissement** :

J J / M M / A A A A

Nous avons besoin de vos données pour étudier votre demande, calculer le droit à bourse de l'élève concerné par la demande et pour vous contacter. Vos informations seront conservées le temps de la scolarité de l'élève par l'établissement scolaire et le service académique des bourses, en charge du traitement des bourses de lycée.

Vous avez le droit d'accéder, rectifier et effacer les données qui vous concernent. Pour exercer votre droit, adressez-vous au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpd@education.gouv.fr

Après avoir contacté le délégué à la protection des données, si vous estimez que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont toujours pas respectés, vous pouvez faire une réclamation en ligne ou par voie postale à la Commission Nationale Informatique et Libertés (Cnil).

Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

1. Connectez-vous sur le site oups.gouv.fr pour en savoir plus sur le droit à l'erreur.

2. En application des articles de l'article 22 de la loi n°68-690 du 31 juillet 1968. L'intégralité de ces textes de loi sont disponibles sur le site legifrance.gouv.fr.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 4

Nom et coordonnées
de l'établissement

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

DE DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE NATIONALE DE COLLÈGE

À CONSERVER PAR LA FAMILLE

Le chef d'établissement, soussigné, certifie avoir reçu le *(date)*…….

le dossier de demande de bourse de collège en faveur de l'élève :

Nom – prénom : ……..

Classe : …….

A ....., le .....
Le chef d'établissement

Cachet de
l'établissement

(Nom et coordonnées de l'établissement)

Informations importantes à l'attention de la famille

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées. Le défaut de leur production entraînera le rejet de la demande de bourse.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 5

Nom et coordonnées
de l'établissement

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

De dossier de demande de bourse nationale d'études du second degré de lycée

À CONSERVER PAR LA FAMILLE

Le chef d'établissement, soussigné, certifie avoir reçu le *(date)*…….

le dossier de demande de bourse de lycée en faveur de l'élève :

Nom – prénom : ……..

Classe : …….

A ..... , le .....
Le chef d'établissement

Cachet de
l'établissement

(Nom et coordonnées de l'établissement)

Informations importantes à l'attention de la famille

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées. Le défaut de leur production entraînera le rejet de la demande de bourse.

Annexe 6

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

BAREME DES BOURSES NATIONALES DE COLLEGE
Année Scolaire 2022-2023

Montants annuels de la bourse revalorisés

Barème d'attribution des bourses de collège 2022 – 2023
Année de référence des revenus : 2021

	Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2022 sur les revenus de 2021		
Nombre d'enfants à charge	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3
1	15 951	8 622	3 042
2	19 632	10 613	3 744
3	23 313	12 602	4 446
4	26 993	14 593	5 149
5	30 675	16 582	5 851
6	34 356	18 572	6 553
7	38 037	20 563	7 255
8 ou plus	41 718	22 552	7 957
Montant annuel de la bourse	**111 €**	**306 €**	**477 €**

Montant annuel de la prime d'internat (accordée aux élèves boursiers internes)	327 €	396 €	465 €

Annexe 7

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

BAREME DES BOURSES NATIONALES D'ETUDES DE SECOND DEGRE DE LYCEE

Année scolaire 2022-2023

Montants annuels de la bourse revalorisés

Barème d'attribution des bourses de lycée 2022 – 2023
Année de référence des revenus : 2021

	Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser **Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2022 sur les revenus de 2021**					
Nombre d'enfants à charge	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6
1	19 014	15 051	12 783	10 309	6 407	2 504
2	20 475	16 422	13 944	11 245	7 120	2 992
3	23 400	19 157	16 269	13 121	8 543	3 966
4	27 057	21 896	18 594	14 996	9 966	4 937
5	30 713	26 001	22 080	17 807	12 102	6 397
6	35 102	30 105	25 567	20 621	14 239	7 856
7	39 489	34 211	29 054	23 430	16 374	9 317
8 ou plus	43 877	38 319	32 541	26 242	18 510	10 776
Montant annuel de la bourse	**459 €**	**564 €**	**666 €**	**768 €**	**867 €**	**972 €**

Les élèves fréquentant une classe de niveau collège dans un lycée ou un EREA bénéficieront d'une bourse de lycée qui ne peut excéder l'échelon 3.

Montant annuel de la bourse au mérite (*)	402 €	522 €	642 €	762 €	882 €	1002 €

(*) attribuée aux boursiers de lycée entrant en classe de seconde ou de première année de CAP avec une mention Bien ou Très bien au DNB

Montant annuel de la prime d'internat **(accordée aux élèves boursiers internes)**	327 €	396 €	465 €	534 €	603 €	672 €

Montant de la prime d'équipement accordée aux élèves boursiers inscrits pour la première fois en première année de certaines spécialités de formation (liste déterminée par arrêté) : **341,71 €**

ANNEXE 8

GROUPES DES SPÉCIALITÉS DE FORMATION OUVRANT DROIT À LA PRIME D'ÉQUIPEMENT

133 - Musique, arts du spectacle (sauf théâtre)
200 - Technologies industrielles fondamentales (génie industriel et procédés de transformation, spécialités à dominante fonctionnelle)
201 - Technologies de commandes des transformations industrielles (automatismes et robotique industriels, informatique industrielle)
220 - Spécialités pluritechnologiques des transformations
221 - Agro-alimentaire, alimentation, cuisine
222 - Transformations chimiques et apparentées (y.c. industrie pharmaceutique)
223 - Métallurgie (y.c. sidérurgie, fonderie, non ferreux...)
224 - Matériaux de construction, verre, céramique
225 - Plasturgie, matériaux composites
226 - Papier, carton
227 - Énergie, génie climatique (y.c. énergie nucléaire, thermique, hydraulique ; utilités : froid, climatisation, chauffage)
230 - Spécialités pluritechnologiques, génie civil, construction, bois :
SAUF : Études et économie de la construction
Bâtiment : étude de prix, organisation et gestion des travaux
231 - Mines et carrières, génie civil, topographie
232 - Bâtiment : construction et couverture
233 - Bâtiment : finitions
234 - Travail du bois et de l'ameublement
240 - Spécialités pluritechnologiques matériaux souples
241 - Textile
242 - Habillement (y.c. mode, couture)
243 - Cuirs et peaux
250 - Spécialités pluritechnologiques mécanique-électricité (y.c. maintenance mécano-électrique)
251 - Mécanique générale et de précision, usinage
252 - Moteurs et mécanique auto
253 - Mécanique aéronautique et spatiale
254 - Structures métalliques (y.c. soudure, carrosserie, coque bateau, cellule avion)
255 - Électricité, électronique (non c. automatismes, productique)
311 - Transport, manutention, magasinage :
SEULEMENT :
- agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs
- conduite de systèmes et de véhicules de manutention
- conduite routière
- déménageur professionnel
- emballeur professionnel
- emballage et conditionnement

320 - Spécialités plurivalentes de la communication
321 - Journalisme et communication (y.c. communication graphique et publicité)
322 - Techniques de l'imprimerie et de l'édition
323 - Techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle
326 - Informatique, traitement de l'information, réseaux de transmission des données
331 - Santé : SEULEMENT : orthoprothésiste, podo-orthésiste, prothésiste dentaire
332 - Travail social : SEULEMENT : développement option : activités familiales, artisanales, touristiques
334 - Accueil, hôtellerie, tourisme : SAUF : Tourisme
- option A : voyage et transport de voyageur
- option B : information touristique
- option C : hôtesses

336 - Coiffure, esthétique et autres spécialités des services aux personnes
343 - Nettoyage, assainissement, protection de l'environnement
344 - Sécurité des biens et des personnes, police, surveillance : SEULEMENT : gardien d'immeuble.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 9

Fiche navette pour prime de reprise d'études

(à compléter par l'établissement d'accueil
et à joindre à la demande de bourse de l'élève)

L'élève

Nom – Prénoms : _____

Établissement d'accueil : _____ **N° Étab :** |__|__|__|__|__|__|__|__|
(nom – ville)

Classe actuelle de l'élève : _____ |__|__|__|__|__|__| (MEF-classe : libellé court)

Sa scolarité antérieure

Dernier établissement fréquenté (au moment de l'interruption de scolarité)

Nom de l'établissement : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| **Commune** : _____

Date d'interruption de scolarité : |__|__|__|__|__|__|__|__|

Classe et formation suivie au moment de l'interruption :

_____

Nom du tuteur et coordonnées : _____
(de la plateforme de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs)

_____

Fiche navette

Service académique des bourses

IEN – IO **DSDEN :** _____
département de l'établissement fréquenté avant l'interruption de scolarité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

cerfa

Procuration de paiement de la bourse nationale de collège Etablissement d'enseignement privé

La procuration de paiement de la bourse nationale de collège[1] est émise par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Établissement : _____

Adresse : _____

Commune : _____ Code postal : 1 1 1 1 1

Je soussigné(e) Nom et prénoms _____

demeurant au Adresse _____

agissant en tant que : ☐ père ☐ mère ☐ autre personne en charge de l'élève

de Nom et prénom de l'enfant élève de cet établissement en classe de _____

pour l'année scolaire 2022 - 2023, autorise Nom du chef de l'établissement _____

le chef de l'établissement agissant par délégation de l'organisme de gestion, à recevoir en mon nom, le montant de la bourse de collège attribuée à mon enfant.

Cette autorisation implique que le chef de l'établissement :

- donnera décharge de la somme de la bourse de l'enfant au comptable public dès versement au compte de l'établissement.
- me versera par virement bancaire, le montant restant éventuel de la bourse de l'élève après le paiement des frais de pension ou de demi-pension.

Fait le

À _____

Signature du responsable de l'enfant

Fait le

À _____

Signature du Chef d'établissement

1. Articles R. 531-13 à D. 531-43 du Code de l'éducation

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 11

Département n° : |__|__|__|

Établissement (1): .....

.....

(Cachet de l'association de gestion)

Paiement des bourses nationales d'études du second degré de lycée
Année scolaire 20 . . – 20 . .

PROCURATION ANNUELLE

Je soussigné(e) (nom et prénom) : .....

Votre adresse : .....

.....

Code postal : |__|__|__|__|__| **Commune** .....

Agissant en tant que (2) : père ☐ ou mère ☐ ou représentant légal de l'enfant ☐

nom et prénom : .....

élève de cet établissement en classe de : .....

pour l'année scolaire : 20 . . / 20 . .

Autorise (3) .....

Chef de l'établissement indiqué ci-dessus, agissant par délégation de l'organisme de gestion, à percevoir en mon nom, le montant de la bourse de lycée attribuée à (mon fils) (ma fille). (4)

Cette autorisation implique que le chef de l'établissement :
- donnera décharge de cette somme au comptable public dès versement au compte de l'établissement ;
- me versera, par virement bancaire, le solde éventuel de la bourse de (mon fils) (ma fille) (4), après déduction des frais de pension ou de demi-pension.

À , le

Signature du responsable de l'élève

À , le

Signature du représentant légal de l'établissement

(1) Nom et adresse exacte de l'établissement.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Nom - Prénom et fonction du représentant légal de l'établissement.
(4) Rayer la mention inutile.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 12

Académie : ..... **Département :** .....

Bourses nationales d'études de second degré

Année scolaire 20 . . /20 . .

Fiche synthétique de présentation du recours hiérarchique

▶ *Renseignements concernant le candidat boursier :*

Nom et prénom du candidat : .....

Date de naissance : .....

Établissement et classe fréquentés actuellement : .....

Établissement et classe fréquentés à la rentrée prochaine : .....

▶ *Renseignements concernant la famille :*

Demandeur(s) :

Nom - Prénom : .....Lien de parenté : .....

Profession : .....

Nom - Prénom : .....Lien de parenté : .....

Profession : .....

Adresse de la famille: .....

Nombre d'enfants : ..... dont ..... à charge

▶ *Éléments d'appréciation retenus :*

Revenu fiscal de référence de la famille : .....

Nombre de points de charge : .....

Revenu limite correspondant : .....

Dépassement : .....

Décision initiale : droit ouvert ☐ rejet ☐

Éléments nouveaux pris en considération pour le recours : .....

Décision du recteur sur le recours en date du : .....

droit ouvert ☐ rejet ☐

▶ *Nouveaux éléments d'appréciation et avis sur le recours hiérarchique :*

Élements nouveaux connus après refus sur recours administratif et justifiant le recours hiérarchique :

.....

À , le

Le directeur académique

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Modalités de passation des épreuves terminales d'enseignements de spécialité : modification

NOR : MENE2226770N
note de service du 29-9-2022
MENJ - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La présente note de service modifie les notes de service relatives à l'épreuve terminale des enseignements de spécialité arts, histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques, numérique et sciences informatiques et sciences de la vie et de la Terre de la voie générale. Elle est applicable à compter de la session 2023 du baccalauréat.

1. Arts

La note de service du 15 juillet 2021 relative à l'épreuve terminale de l'enseignement de spécialité arts est modifiée comme suit :
1.1. Dans la partie I, intitulée « Déroulement et notation pour chaque enseignement artistique », au point 6 relatif à l'enseignement artistique musique, au premier alinéa de la partie « Modalités de l'épreuve », les mots rédigés comme suit :
« tandis que le candidat individuel est accompagné d'au moins un de ses partenaires chanteur ou instrumentiste »
sont remplacés par les mots :
« tandis que le candidat individuel peut être accompagné d'un de ses partenaires chanteur ou instrumentiste » ;
1.2. Dans la partie III, intitulée « Candidats individuels ou issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État », après les mots « pour laquelle la prestation est individuelle »
sont insérés les mots :
« , excepté pour la musique où le candidat peut être accompagné par un de ses partenaires instrumentiste ou chanteur ».

2. Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques

La note de service du 11 février 2020 relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques de la classe de terminale de la voie générale est modifiée comme suit :
Dans la partie intitulée « Épreuve écrite », au paragraphe intitulé « Structure » :
2.1. Après les mots « L'épreuve est composée de deux exercices notés chacun sur 10 points :
- une dissertation ; »
sont insérés les mots :
« le candidat a le choix entre deux sujets, portant chacun sur un thème distinct du programme ; » ;
2.2. Après les mots « une étude critique d'un (ou deux) document(s) »
sont insérés les mots :
«, portant sur un thème qui n'est celui d'aucun des deux thèmes des sujets de dissertation » ;
2.3. La phrase « Les deux exercices ne peuvent porter sur le même thème. »
est supprimée.

3. Numérique et sciences informatiques

La note de service du 11 février 2020, complétée par la note de service du 12 juillet 2021 et relative à l'épreuve terminale de l'enseignement de spécialité numérique et sciences informatiques de la classe de terminale de la

voie générale, est modifiée comme suit :
Dans le titre « 1. Partie écrite », le paragraphe « Modalités » rédigé comme suit :
« La partie écrite consiste en la résolution de trois exercices permettant d'évaluer les connaissances et les capacités attendues conformément aux programmes de première et de terminale de la spécialité. Chaque exercice est noté sur 4 points.
« Le sujet propose cinq exercices, parmi lesquels le candidat choisit les trois qu'il traitera. Ces cinq exercices permettent d'aborder les différentes rubriques du programme, sans obligation d'exhaustivité. Le sujet comprend obligatoirement au moins un exercice relatif à chacune des trois rubriques suivantes : traitement de données en tables et bases de données ; architectures matérielles, systèmes d'exploitation et réseaux ; algorithmique, langages et programmation. »
est remplacé par la phrase ainsi rédigée :
« Le sujet comporte trois exercices indépendants les uns des autres, qui permettent d'évaluer les connaissances et compétences des candidats. ».

4. Sciences de la vie et de la Terre

La note de service du 11 février 2020, complétée par la note de service du 12 juillet 2021 et relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité sciences de la vie et de la Terre de la classe de terminale de la voie générale, est modifiée comme suit :
Dans la partie intitulée « Épreuve orale de contrôle », au premier alinéa, les mots « de l'ensemble du programme de spécialité du cycle terminal » sont remplacés par les mots : « de l'ensemble du programme de spécialité de terminale », et les mots « dans le cadre du programme du cycle terminal » sont remplacés par les mots : « dans le cadre du programme de terminale ».

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique

Programme d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité de la voie technologique - à compter de la session 2023

NOR : MENE2227886N
note de service du 29-9-2022
MENJ - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La présente note de service définit, enseignement de spécialité par enseignement de spécialité, pour chaque série, les parties des programmes sur lesquelles les candidats peuvent être interrogés lors des épreuves terminales d'enseignements de spécialité. Elle synthétise les dispositions publiées au Bulletin officiel spécial n° 2 du 13 février 2020, et aux bulletins officiels des 3 décembre 2020 et 29 juillet 2021, qu'elle complète par de nouvelles dispositions. Elle est applicable à compter de la session 2023 du baccalauréat. Le resserrement des parties des programmes des enseignements de spécialité pouvant être évaluées lors des épreuves terminales, présenté dans cette note de service, vise à tenir compte du calendrier scolaire et de la temporalité des procédures liées à l'entrée dans l'enseignement supérieur.

1. Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)

1.1 Enseignement de spécialité chimie, biologie et physiopathologie humaines

Partie chimie

Dans la partie chimie de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité chimie, biologie et physiopathologie humaines, les candidats sont évalués sur les thèmes suivants du programme de la classe de terminale :

Thème 1 : « Prévenir et sécuriser »

- Partie « La sécurité routière »

- Comment une transformation chimique permet-elle de gonfler un airbag/coussin gonflable ?

- Partie « La sécurité physico-chimique dans l'alimentation »

- Comment la dégradation des aliments peut-elle être ralentie ?
- Comment la qualité chimique des aliments est-elle repérée ?

- Partie « La sécurité chimique dans l'environnement »

- Comment la qualité de l'eau est-elle contrôlée ?
- Comment la qualité de l'air est-elle caractérisée ?

Thème 2 : « Analyser et diagnostiquer »

- Partie « L'observation de la structure de la matière par imagerie médicale »

- Comment un écoulement sanguin est-il analysé ?
- Comment l'interaction entre la matière et les rayons X contribue-t-elle au diagnostic médical ?
- Comment les produits de contraste améliorent-ils la performance de l'imagerie médicale ?
- Comment les marqueurs radioactifs sont-ils utilisés en imagerie médicale ?

- Partie « L'analyse chimique pour le contrôle de la composition des milieux biologiques et naturels »

- Sur quels principes chimiques sont fondées les analyses médicales ?

Thème 3 : « Faire des choix autonomes et responsables »

- Partie « Le rôle des biomolécules et des oligoéléments dans l'organisme pour une alimentation responsable »

- Comment la structure chimique des protéines détermine-t-elle leur action ?
- Comment la structure des lipides influe-t-elle sur la santé ?
- Quelles sont les doses de vitamines et d'oligoéléments nécessaires à l'être humain ?

Partie biologie et physiopathologie humaines

Dans la partie biologie et physiopathologie humaines de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité chimie, biologie et physiopathologie humaines, le périmètre d'évaluation des candidats repose sur les items suivants :

Programme de la classe de première (tous les chapitres)
- Organisation et fonctionnement intégré de l'être humain
- Appareil locomoteur et motricité
- Appareil digestif et nutrition
- Appareil cardio-vasculaire et circulation sanguine
- Appareil respiratoire et échanges gazeux

Programme de la classe de terminale (uniquement les thèmes suivants)

- Thème 1 : « Milieu intérieur et homéostasie »

- Thème 2 : « Système immunitaire et défense de l'organisme » *(uniquement quand l'épreuve a lieu en année paire)*

- Thème 3 : « Appareil reproducteur et transmission de la vie » *(uniquement quand l'épreuve a lieu en année impaire)*

- Thème 4 : « Gènes et transmission de l'information génétique »
- Cellule et information génétique
- Du gène à la protéine
- Transmission des caractères héréditaires

1.2. Enseignement de spécialité sciences et techniques sanitaires et sociales

Pour l'épreuve de l'enseignement de spécialité sciences et techniques sanitaires et sociales, le périmètre d'évaluation des candidats repose sur les items suivants :

Programme de la classe de première (uniquement les chapitres du pôle thématique)
- Santé, bien-être et cohésion sociale
- Protection sociale
- Modes d'intervention sociale et en santé

Programme de la classe de terminale (uniquement les parties suivantes du pôle thématique - module politiques, dispositifs de santé publique et d'action sociale)

- Module : « Quelles politiques et quels dispositifs de santé publique pour répondre aux besoins de santé ? »
- Politique de santé et gouvernance du système de santé (excepté la partie dédiée à l'approche historique, évolution de la politique de santé et des objectifs de santé)
- Du système de santé au système de soins
- Principales notions (excepté les notions « comptes de la santé », « traité, règlement européen » et « texte législatif et règlementaire »)

- Module : « Quelles politiques sociales et quels dispositifs d'action sociale pour favoriser le bien-être des individus et des groupes ainsi que la cohésion sociale ? »
- Des politiques sociales, vers l'action sociale (excepté la partie dédiée à l'approche historique, évolution des politiques sociales)
- Étude de dispositifs s'inscrivant dans une politique sociale
- Principales notions (excepté les notions « contractualisation », « traité, règlement européen » et « texte législatif et réglementaire »)

2. Série sciences et technologies de laboratoire (STL)

2.1. Enseignement de spécialité physique-chimie et mathématiques

L'épreuve terminale de l'enseignement de spécialité physique-chimie et mathématiques permet d'évaluer l'acquisition par les candidats des notions, contenus, capacités exigibles et compétences figurant au programme de l'enseignement de spécialité pour la classe de première.

S'agissant du programme de la classe de terminale, pour l'épreuve terminale de l'enseignement de spécialité physique-chimie et mathématiques, le périmètre d'évaluation porte sur les items suivants :

Partie physique-chimie de l'épreuve terminale	Partie mathématiques de l'épreuve terminale
Thème « Constitution de la matière » *- Structure spatiale des espèces chimiques (totalité des contenus)* **Thème « Transformation de la matière » (uniquement les parties suivantes)** *- Réactions acido-basiques en solution aqueuse, notions suivantes :* ▪ Constante d'équilibre acido-basique ; pKa ▪ Coefficient de dissociation d'un acide faible *- Réactions d'oxydo-réduction, notions suivantes :* ▪ Couple oxydant/réducteur (redox)	**Analyse (uniquement les parties suivantes)** *- La fonction exponentielle de base e (totalité des contenus)* *- La fonction logarithme népérien* [tous les contenus, excepté la partie dédiée à l'étude des fonctions somme, produit ou quotient de fonctions polynômes et de la fonction x ↦ ln(x)] *- Équations différentielles (totalité des contenus)*

- Équations de demi-réaction
- Réaction d'oxydo-réduction
- Demi-pile, pile, pont salin
- Anode, cathode
- Quantité d'électricité

- Cinétique d'une réaction chimique (totalité des notions)

Thème « Mouvements et interactions »

- Mouvements (totalité des notions)

- Interactions, notions suivantes :

- Bilan des forces
- Lois de Newton
- Chute verticale avec frottement visqueux
- Régime permanent, vitesse en régime permanent, temps caractéristique

Thème « Énergie : conversions et transferts » (uniquement les parties suivantes)

- Énergie mécanique (totalité des notions)

- Énergie électrique (totalité des notions)

- Énergie et ondes, notions suivantes :

- Puissance
- Flux énergétique
- Éclairement énergétique

2.2. Enseignement de spécialité biochimie-biologie-biotechnologie ou sciences physiques et chimiques en laboratoire (une spécialité présentée à l'examen)

2.2.1. Enseignement de spécialité biochimie-biologie-biotechnologie

L'épreuve de l'enseignement de spécialité biochimie, biologie et biotechnologie prend appui sur les programmes de biochimie-biologie et de biotechnologie de la classe de première.
S'agissant du programme de la classe de terminale, pour l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité biochimie-biologie-biotechnologie, le périmètre d'évaluation porte sur les items suivants :

Partie S : développer les concepts scientifiques de biochimie - biologie - biotechnologies

Module S1 - Enzymes et voies métaboliques

- S1.2 La respiration
- S1.4 La fermentation
- S1.7 Les enzymes du métabolisme et la régulation (excepté les parties 4 et 5)

Module S2 - Immunité cellulaire et moléculaire

- S2.1 Soi et non-soi
- S2.2 Réponse immunitaire innée
- S2.3 Réponse immunitaire adaptative
- S2.4 Vaccins et immunothérapies : enjeux de santé publique

Module S3 - Propriétés de l'ADN et réplication

- S3.1 Propriétés et structure des acides nucléiques
- S3.2 Réplication

Module S4 - Micro-organismes et domaines d'application des biotechnologies

- S4.1 Structure des micro-organismes procaryotes
- S4.2 Structure des micro-organismes eucaryotes : levures, moisissures, micro-algues (excepté les parties sur l'appareil sporifère d'une moisissure et l'ultrastructure d'une micro-algue)
- S4.3 Interactions hôte humain - micro-organismes
- S4.4 Micro-organismes et bio-industries

Partie L : travailler ensemble au laboratoire de biotechnologies

Partie T : développer les fondamentaux technologiques expérimentaux des biotechnologies

Module T1 - Observer la diversité du vivant

Module T2 - Cultiver des micro-organismes, suivre ou limiter leur croissance

- T2.1 Analyse d'un produit polymicrobien - culture sélective du micro-organisme recherché
- T2.2 Modélisation de la croissance en milieu non renouvelé (excepté la partie sur les étapes de la mise en œuvre industrielle d'une croissance en bioréacteur)
- T2.3 Les agents antimicrobiens inhibiteurs de la croissance

Module T3 - Caractériser pour identifier des micro-organismes

- T3.1 Exploration des caractères morphologiques des micro-organismes utiles à l'orientation
- T3.2 Exploration du métabolisme microbien utile à l'identification

Module T4 - Réaliser un dénombrement de micro-organismes présents dans un produit biologique

- T4.1 Réaliser un dénombrement par numération directe au microscope
- T4.2 Réaliser un dénombrement après culture en milieu solide

Module T5 - Préparer des solutions utilisables au laboratoire en biologie moléculaire

Module L1 - Pratiquer une démarche de projet pour répondre à un enjeu des biotechnologies
- L1.1 Enjeux des activités en biotechnologies
- L1.2 Conduite d'un projet de recherche au laboratoire de biotechnologies
- L1.2.1 Conception du projet
- L1.2.2 Réalisation
- L1.2.4 Évaluation des résultats expérimentaux

Module L2 - Pratiquer une démarche de prévention des risques au laboratoire de biotechnologies
- L2.1 Dangers
- L2.2 Démarche d'analyse des risques et proposition de mesures de prévention pour le manipulateur en laboratoire
- L2.3 Démarche d'analyse des risques et proposition de mesures de prévention pour l'environnement
- L2.4 Mise en œuvre des mesures de prévention dans une situation de travail déterminée

Module L3 - Obtenir des résultats de mesure fiables
- L3.1 Établissement du modèle de mesure de la procédure opératoire
- L3.2 Analyse de la fidélité et de la justesse d'une procédure de mesure ou d'un appareil
- L3.3 Analyse de l'acceptabilité d'une valeur mesurée
- L3.4 Analyse de la compatibilité de deux valeurs mesurées
- L3.6 Exprimer et critiquer le résultat de mesure

Module L4 - Mobiliser les outils numériques en biotechnologies
- L4.1 Bio-informatique (excepté les parties 3 et 4)

- T5.1 Calculer et manipuler des micro-volumes
- T5.2 Étiqueter et stocker des solutions

Module T6 - Détecter et caractériser les biomolécules

Module T7 - Extraire, séparer, purifier les composants d'un mélange
- T7.1 Fractionnement d'un mélange hétérogène
- T7.2 Séparation des biomolécules par électrophorèse

Module T8 - Déterminer la concentration d'une biomolécule dans un produit biologique
- T8.1 Dosage d'un substrat par une méthode enzymatique en point final
- T8.2 Dosage d'une activité enzymatique (z) et de sa concentration d'activité (b)
- T8.3 Dosage d'une molécule par une réaction antigène-anticorps

Module T9 - Utiliser les technologies de l'ADN
- T9.1 Préparation d'une solution d'ADN utilisable au laboratoire
- T9.2 Amplification d'un fragment d'ADN par une technique de PCR
- T9.3 Digestion d'une molécule d'ADN par une enzyme de restriction
- T9.4 Clonage d'un fragment d'ADN
- T9.5 Enjeux des technologies de l'ADN pour la société

2.2.2. Enseignement de spécialité sciences physiques et chimiques en laboratoire

L'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité sciences physiques et chimiques en laboratoire a pour objectif d'évaluer les connaissances, capacités et compétences qui figurent au programme de sciences physiques et chimiques en laboratoire de la classe de première.
S'agissant du programme de la classe de terminale, pour l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité sciences physiques et chimiques en laboratoire, le périmètre d'évaluation porte sur les items suivants :

Thème « Chimie et développement durable »
- Composition des systèmes chimiques, uniquement les notions suivantes :
- Solubilité
- Acides et bases
- Oxydo-réduction

- Synthèses chimiques, uniquement les notions suivantes :
- Aspects macroscopiques (excepté la partie électrolyse, électrosynthèse)
- Mécanismes réactionnels (excepté la partie loi de Biot, mésomérie, intermédiaires réactionnels)

Thème « Ondes »
- Ondes mécaniques et électromagnétiques
- Toutes les notions figurant avant la partie ondes acoustiques
- Ondes acoustiques
- Ondes électromagnétiques (excepté la partie production d'ondes électromagnétiques)

- Des ondes pour mesurer (toutes les notions, excepté la partie sur l'effet Doppler)
- Des ondes pour observer (toutes les notions, excepté les parties sur le miroir sphérique et sur le téléscope)
- Transmettre, stocker, lire et afficher
- Transmettre l'information (excepté les parties propagation libre et ligne bifilaire)
- Afficher l'information

Thème « Systèmes et procédés »
- Toutes les notions figurant avant la section analyse et contrôle de flux d'informations
- Analyse et contrôle des flux d'informations
- Toutes les notions figurant avant la partie contrôle des systèmes

- Contrôle des systèmes
- Système de régulation [excepté la partie correction proportionnelle intégrale (PI)]

- Conversions et transferts des flux d'énergie

- Échangeurs, chaudières et transferts thermiques

- Transport et transformation des flux de matière

- Toutes les notions figurant avant la partie circuits hydrauliques et théorème de Bernoulli
- Circuits hydrauliques et théorème de Bernoulli
- Distillation et diagrammes binaires

3. Série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)

3.1. Enseignement de spécialité analyse et méthodes en design

Pour l'épreuve de l'enseignement de spécialité analyse et méthodes en design, le périmètre d'évaluation porte sur les programmes de design et métiers d'art et des outils et langages numériques de la classe de première ainsi que sur l'intégralité du programme d'analyse et méthodes en design de la classe de terminale.

3.2. Enseignement de spécialité conception et création en design et métiers d'art

Pour l'épreuve de l'enseignement de spécialité conception et création en design et métiers d'art, le périmètre d'évaluation porte sur le programme de design et métiers d'art de la classe de première ainsi que sur l'intégralité du programme de conception et création en design et métiers d'art de la classe de terminale.

4. Série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)

4.1. Enseignement de spécialité ingénierie, innovation et développement durable

Pour l'épreuve de l'enseignement de spécialité ingénierie, innovation et développement durable, les candidats sont évalués sur les connaissances communes et des connaissances propres à chacun des champs spécifiques du programme de la classe de terminale : architecture et construction (AC), énergies et environnement (EE), innovation technologique et écoconception (ITEC), systèmes d'information et numérique (SIN).
Le projet pluritechnologique étant abordé en fin de classe de terminale, seuls les items suivants sont évalués lors de l'épreuve terminale, avec un attendu limité à une maîtrise correspondant à un niveau taxonomique 2 :

1.1. La démarche de projet

6. Prototypage et expérimentations

4.2. Enseignement de spécialité physique-chimie et mathématiques

Partie physique-chimie

Thème « Énergie », uniquement les items suivants

- « L'énergie et ses enjeux », totalité des items

- « Énergie chimique », totalité des items

- « Énergie électrique », uniquement l'item suivant :

- Le régime sinusoïdal. Puissance active et puissance apparente

- « Énergie interne », totalité des items

- « Énergie mécanique », uniquement les items suivants :

- Principe fondamental de la dynamique
- Force de frottement entre un fluide et un solide. Force de frottement entre solides. Transfert d'énergie par travail mécanique

- « Énergie transportée par la lumière », totalité des items

Thème « Matière et matériaux », uniquement les items suivants

- « Propriétés des matériaux et organisation de la matière », uniquement l'item suivant :

- Changements d'état et transferts thermiques

- « Combustions », totalité des items

- « Oxydo-réduction » : piles, accumulateurs et piles à combustible », totalité des items

- « Réactions chimiques acido-basiques », totalité des items

Thème « Ondes et signaux », totalité des items

- « Notion d'onde », totalité des items

- « Ondes sonores », totalité des items

- « Ondes électromagnétiques », totalité des items

Partie mathématiques

« Analyse », uniquement les items suivants

- « La fonction exponentielle de base e », totalité des items

- « La fonction logarithme népérien », tous les items excepté « l'étude des fonctions somme, produit ou quotient de fonctions polynômes et de la fonction $x \mapsto ln(x)$ »

- « Équations différentielles », totalité des items

« Nombres complexes », uniquement les items suivants
- « Contenus », uniquement les items suivants :
- Exponentielle complexe : e iθ = cos θ + i sin θ
- Écriture d'un nombre complexe non nul sous la forme re iθ avec r > 0
- Formules d'addition et de duplication des sinus et cosinus

- « Capacités attendues », uniquement les items suivants :
- Passer de la forme algébrique à une forme exponentielle et inversement
- Transformer à l'aide des formules d'addition a cos (ωt) + b sin (ωt) en A cos (ωt + φ) et inversement

5. Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)

5.1 Enseignement de spécialité management, sciences de gestion et numérique

Pour l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité management, sciences de gestion et numérique, les candidats sont évalués sur les thèmes suivants de la partie enseignement commun du programme de la classe de terminale :

Thème 1 : « Les organisations et l'activité de production de biens et de services » (toutes les notions)
Thème 2 : « Les organisations et les acteurs » (toutes les notions)
Thème 3 : « Les organisations et la société »
3.1. Les organisations peuvent-elles s'affranchir des questions de société ?
- Éthique : définition et origine
- Déontologie
- Éthique dans les affaires
- Lutte contre les discriminations dans les relations de travail, égalité hommes-femmes

3.3. Les transformations numériques, de nouvelles responsabilités pour les organisations ?
- Utilisation et protection des données personnelles et stratégiques
- Transparence des algorithmes

3.4. Quelles relations entre les organisations et leur écosystème ?
- Écosystème d'affaires
- Écosystème d'innovation et territoires

En termes de compétences, tous les attendus prévus par le programme sont maintenus excepté la compétence « Analyser les évolutions des modes de vie et de consommation à prendre en compte par le management des organisations ».

5.2. Enseignement de spécialité droit et économie

Pour l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité droit et économie, les candidats sont évalués sur les thèmes suivants du programme de la classe de terminale :

Partie droit

Thème 5 : « Quel est le rôle du contrat ? »
Thème 6 : « Qu'est-ce qu'être responsable ? »
- Le dommage réparable
- Les différents régimes de responsabilité
- Les régimes spéciaux
- La responsabilité contractuelle
- La responsabilité extra-contractuelle (toutes les notions excepté la ruine des bâtiments)
- Les moyens d'exonération

Thème 7 : « Comment le droit encadre-t-il le travail salarié ? »
- Le contrat de travail
- La rupture du contrat de travail
- Les libertés individuelles et collectives
- La limitation des libertés individuelles
- La liberté d'expression, le devoir de loyauté
- Le respect de la vie privée

En termes de compétences, tous les attendus prévus par le programme sont maintenus, excepté les compétences « Apprécier le caractère licite d'une grève » et « Expliquer les rôles des partenaires sociaux et des représentants salariés dans une entreprise ».

Partie économie

Thème 6 : « Comment l'État peut-il intervenir dans l'économie ? »
- L'intervention de l'État
- L'État et les entreprises publiques, semi-publiques et privées
- L'interventionnisme et le libéralisme
- Les dépenses publiques

- Le déficit public et la dette publique

- Défaillances des marchés et défaillances de l'État

- Les défaillances des marchés
- Les asymétries d'information
- Les externalités
- Les biens publics et les biens communs

- Les politiques économiques de l'État et de l'Europe

- Les politiques sociales

En termes de compétences, tous les attendus prévus par le programme sont maintenus excepté les compétences « Expliquer les différences entre les notions d'État-gendarme et d'État-providence » et « Citer des situations où l'on peut parler de défaillance de l'État ».

Thème 7 : « Quelle est l'influence de l'État sur l'évolution de l'emploi et du chômage ? »

Thème 8 : « Comment organiser le commerce international dans un contexte d'ouverture des échanges ?»

- Les transformations du commerce mondial

- Des politiques commerciales divergentes

En termes de compétences, tous les attendus prévus par le programme sont maintenus excepté les compétences « Définir les missions de l'OMC » et « Définir et interpréter les principales règles de fonctionnement de l'OMC ».

6. Série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)

6.1. Enseignement de spécialité sciences et technologies culinaires et des services - enseignement scientifique alimentation environnement

Pour l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité sciences et technologies culinaires et des services - enseignement scientifique alimentation environnement, les candidats sont évalués sur les parties suivantes du programme de première et de terminale :

Partie sciences et technologies culinaires

Thème 1 : « Le client au centre de l'activité des établissements de l'hôtellerie-restauration »

- Comment les établissements prennent-ils en charge le client ?

- Identifier la diversité de la fonction repas
- Identifier les conséquences de l'évolution de la fonction repas sur l'offre commerciale et la production culinaire
- Montrer comment les concepts de restauration s'adaptent à la diversité de la fonction repas
- Distinguer les types de liaison : liaison directe et liaison différée
- Montrer l'impact de la liaison directe sur les modes de distribution
- Montrer l'impact des liaisons différées sur les modes de distribution
- Identifier les facteurs liés à la production qui contribuent à fidéliser le client

Thème 2 : « Le personnel au cœur du système »

- Dans quelle mesure le personnel est-il une ressource pour l'établissement ?

- Identifier la diversité et la richesse des parcours des personnels de cuisine
- Repérer en quoi l'activité du personnel de cuisine varie en fonction du concept de fabrication

- Quel est le rôle du personnel dans la démarche qualité de l'établissement ?

- Mesurer l'incidence des règles sur l'activité professionnelle des personnels en cuisine
- Identifier les enjeux de l'implication du personnel de cuisine dans une démarche de développement durable
- Analyser l'impact de la communication salle/cuisine sur l'organisation du travail du personnel en fonction du concept de restauration
- Analyser en quoi l'ordonnancement des tâches en cuisine est nécessaire à un service performant

Thème 3 : « Les supports physiques permettant l'acte culinaire »

- Comment utiliser et adapter le support physique à un concept de restauration ?

- Identifier les caractéristiques de la carte en fonction des concepts de restauration
- Appréhender les enjeux liés à l'agencement du matériel dans les locaux
- Repérer l'impact des concepts de fabrication sur l'organisation des locaux et le choix des matériels
- Montrer les liens entre les modes de conditionnement et le concept de restauration

Thème 4 : « Les produits, supports de la création de valeur »

- Comment choisir le produit adapté aux concepts de fabrication ?

- Déterminer les critères de choix des produits utilisés en cuisine selon le concept de fabrication
- Démontrer l'intérêt de l'utilisation d'outils spécifiques pour réaliser une production culinaire
- Montrer que le coût d'une production varie selon le concept de fabrication

- Comment valoriser les produits au travers de l'acte culinaire ?

- Différencier les étapes de préparation du produit en fonction des concepts de fabrication

- Identifier à quelles conditions les processus de transformations culinaires simples valorisent la production
- Montrer que l'évaluation sensorielle est un des outils de mesure de la réussite de l'acte culinaire
- Identifier à quelles conditions les processus de transformations culinaires complexes valorisent la production
- Identifier les principaux risques physico-chimiques de l'acte culinaire
- Comparer les qualités organoleptiques des produits et des productions culinaires en fonction d'un standard de fabrication
- Analyser en quoi le choix de la présentation du produit fini est un élément de valorisation de la production

Partie sciences et technologies des services

Thème 1 : « Le client au centre de l'activité des organisations de l'hôtellerie-restauration »

- Comment les établissements prennent-ils en charge le client ?

- Identifier et comparer les différents modes de distribution
- Identifier les segments de clientèle
- Repérer les besoins des clients et y répondre
- Repérer comment l'organisation s'adapte à l'évolution besoins des clients
- Repérer les différents niveaux d'implication du client dans la servuction
- Faire le lien entre les attentes du client et la nature de sa prise en charge
- Appréhender les aléas de service dans la prise en charge du client

Thème 2 : « Le personnel au cœur du système »

- Le personnel : une ressource pour l'établissement ?

- Identifier la diversité et la richesse des parcours du personnel de service en hôtellerie-restauration
- Appréhender les enjeux d'une bonne communication interne lors de la production de services
- Appréhender les enjeux de la communication du personnel avec l'extérieur
- Montrer comment le personnel peut s'impliquer dans une démarche de développement durable
- Analyser les enjeux de l'implication du personnel dans le repérage des situations de service à risque et dans la mise en place de solutions

Thème 3 : « Le support physique au service des acteurs de la servuction »

- Comment utiliser et adapter le support physique à un contexte d'hôtellerie-restauration ?

- Analyser une organisation type de locaux
- Mesurer les enjeux de l'entretien du support physique
- Apprécier la diversité des équipements et aménagements mis en œuvre en fonction du contexte d'hôtellerie-restauration
- Appréhender les enjeux de la conception d'un support de vente en hôtellerie restauration

Thème 4 : « Les produits et services créateurs de valeur »

- Comment choisir les produits et services entrants dans la production de services (servuction) ?

- Caractériser les produits et services utilisés dans la production de services à l'hôtel
- Caractériser les fromages utilisés dans la production de services au restaurant
- Caractériser les vins utilisés dans la production de services au restaurant
- Caractériser les produits utilisés dans la production de services au bar

- Comment valoriser les services en hôtellerie restauration ?

- Repérer les caractéristiques des produits et services permettant leur mise en valeur
- Identifier la création de valeur engendrée par le service
- Identifier les caractéristiques d'un service créateur de valeur
- Repérer les facteurs permettant la mise en valeur des produits et services

Partie enseignement scientifique alimentation environnement

Thème 1 : « Confort et santé dans les établissements d'hôtellerie-restauration »

- Comment choisir ou créer un environnement favorable dans un établissement du secteur de l'hôtellerie-restauration ?

- Repérer les paramètres d'un environnement
- Repérer la fonction des équipements d'ambiance
- Relier ces paramètres à la survenue de troubles de la santé
- Relier les caractéristiques techniques d'un équipement de chauffage et de climatisation à son principe de fonctionnement

- Comment l'analyse de l'environnement contribue-t-elle à la prévention des risques professionnels ?

- Identifier les dangers auxquels est exposé le professionnel
- Repérer les situations exposant au danger et les dommages encourus
- Établir une relation entre gestes, posture et troubles de l'appareil locomoteur. En déduire des mesures de prévention

Thème 2 : « Consommation alimentaire : entre hédonisme, besoins physiologiques et santé »

- Quels sont les facteurs qui influent la prise alimentaire ?

- Identifier les caractères organoleptiques de l'aliment

- Montrer comment l'individu perçoit les caractères organoleptiques de l'aliment
- Caractériser différentes pratiques alimentaires
- Faire preuve d'esprit critique à propos des pratiques de consommation

- Comment sont couverts les besoins physiologiques nutritionnels de l'homme ?

- Relier rythmes biologiques et besoins physiologiques
- Caractériser les principaux macronutriments
- Relier les principaux macronutriments énergétiques alimentaires au type de liaison hydrolysable et au monomère
- Caractériser les principales molécules alimentaires non énergétiques
- Présenter les mécanismes de la digestion et de l'absorption
- Interpréter les valeurs nutritionnelles et énergétiques d'un menu par rapport aux apports nutritionnels conseillés
- Repérer les différents groupes d'aliments dans un menu
- Analyser un plan alimentaire
- Concevoir un menu équilibré
- Relier les déséquilibres alimentaires à leurs conséquences pathologiques
- Associer une contrainte alimentaire à une pathologie

- Quels sont les risques associés à l'alimentation ?

- Identifier l'origine de la toxicité d'un aliment
- Identifier dans un aliment la présence d'un élément générateur d'allergies et d'intolérances
- Caractériser une réaction allergique

Thème 3 : « Bonnes pratiques et qualité : des démarches pour la satisfaction du client »

- Par quels moyens sont réalisées les transformations culinaires ?

- Identifier les phénomènes physicochimiques à la base des transformations culinaires
- Montrer leur rôle
- Identifier les critères de choix d'un appareil de cuisson
- Relier les étapes et les conditions de réalisation d'une fermentation à la procédure opératoire culinaire

- Comment se prémunir de la contamination et du développement des micro-organismes dans les denrées alimentaires ?

- Identifier les caractéristiques de micro-organismes responsables d'une TIAC
- Interpréter des résultats d'analyse microbiologique
- Identifier la cause de la contamination
- Identifier les paramètres de développement des micro-organismes contaminants
- Relier les paramètres de développement aux procédés de conservation
- Caractériser un parasite
- Relier les caractéristiques d'un parasite alimentaire aux mesures de prévention

- Quelles sont les références du professionnel pour assurer la mise en œuvre d'une démarche qualité ?

- Montrer l'importance de la qualité sanitaire d'un produit
- Relier pratique professionnelle en matière d'hygiène et règlementation
- Repérer les éléments de la traçabilité d'une denrée du transport à son stockage

- Comment entretenir les locaux pour protéger et satisfaire le client tout en limitant l'impact sur l'environnement ?

- Caractériser nettoyage et désinfection et préciser leur rôle dans un protocole
- Relier la nature du produit à utiliser au matériau traité
- Identifier les paramètres d'influence de l'efficacité du nettoyage
- Identifier les dangers auxquels est exposé le professionnel
- Repérer sur un emballage le conteneur spécifique au déchet à éliminer

6.2. Enseignement de spécialité économie gestion hôtelière

Pour l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité économie gestion hôtelière, les candidats sont évalués sur les parties suivantes du programme de la classe de terminale :

Thème 1 : « Performance et entreprise hôtelière » (environ 20 % du temps)

- Qu'est-ce qu'une entreprise hôtelière performante ?

Thème 2 : « La performance économique de l'entreprise hôtelière » (environ 50 % du temps)

- Comment mesurer la performance d'exploitation ?

- Qu'apporte l'analyse des coûts à la prise de décision ?

- Comment l'entreprise hôtelière fixe-t-elle ses prix ?

- La performance passe-t-elle par la communication maîtrisée ?

- La performance de l'entreprise hôtelière repose-telle sur la fidélisation des clients ?

Thème 3 : « La performance sociale et environnementale » (environ 30 % du temps)

- Comment l'entreprise hôtelière mobilise-t-elle ses ressources humaines ?

- Comment l'entreprise gère-t-elle la masse salariale ?

7. Série sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD)

7.1. Enseignement de spécialité culture et sciences chorégraphiques/ou théâtrales/ou musicales

Pour l'épreuve de l'enseignement de spécialité culture et sciences chorégraphiques/ou théâtrales/ou musicales, le périmètre d'évaluation porte sur l'intégralité du programme de la classe de terminale. Le candidat est évalué sur sa connaissance et sa compréhension de l'art chorégraphique ainsi que sur ses capacités d'analyse d'oeuvres chorégraphiques/ou sur ses compétences relatives à la culture musicale et artistique et à certaines composantes des techniques de la musique/ou sur ses capacités d'analyse dramaturgique ainsi que sur sa connaissance et sa compréhension de l'art théâtral.

7.2. Enseignement de spécialité pratique chorégraphique/ou musicale/ou théâtrale

Pour l'épreuve de l'enseignement de spécialité pratique chorégraphique/ou musicale/ou théâtrale, le périmètre d'évaluation porte sur l'intégralité du programme de la classe de terminale.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Programme d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité de la voie générale - à compter de la session 2023

NOR : MENE2227884N
note de service du 29-9-2022
MENJ - DGESCO – A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La présente note de service définit, enseignement de spécialité par enseignement de spécialité, les parties du programme sur lesquelles les candidats peuvent être interrogés lors des épreuves terminales de spécialité. Elle synthétise les dispositions publiées au Bulletin officiel spécial n° 2 du 11 février 2020, au Bulletin officiel n° 30 du 29 juillet 2021 et au Bulletin officiel n° 15 du 14 avril 2022, qu'elle complète par de nouvelles dispositions. Elle est applicable à compter de la session 2023 du baccalauréat. Le resserrement des parties des programmes des enseignements de spécialité pouvant être évaluées lors des épreuves terminales, présenté dans cette note de service, vise à tenir compte du calendrier scolaire et de la temporalité des procédures liées à l'entrée dans l'enseignement supérieur.

1. Enseignement de spécialité arts

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité arts, les candidats sont évalués sur le programme limitatif national régulièrement renouvelé.

Arts du cirque

En arts du cirque, le programme limitatif comporte deux éléments à travailler pour l'épreuve terminale de spécialité.

Arts plastiques

En arts plastiques, concernant les œuvres, thèmes, questions de référence retenus pour le baccalauréat, seule une des œuvres associées constitue le support d'examen. La publication annuelle des œuvres, thèmes, questions de référence précise, pour les sessions à venir, l'œuvre qui est le support d'examen.

Cinéma-audiovisuel

En cinéma-audiovisuel, sur les trois œuvres cinématographiques ou audiovisuelles du programme limitatif, deux seulement, avec les questionnements qui y sont associés, sont supports de l'épreuve terminale de spécialité. Le programme limitatif précise les œuvres qui peuvent être support de l'examen pour chaque session.

Danse

En danse, le programme limitatif comporte deux éléments à travailler pour l'épreuve terminale de spécialité.

Histoire des arts

En histoire des arts, pour la partie écrite de l'épreuve, le candidat a le choix entre trois sujets correspondant à chacune des trois questions du programme limitatif. La partie orale de l'épreuve prend appui sur un dossier consistant en deux portfolios numériques préparés et apportés par le candidat.

Musique

En musique, le programme limitatif précise, pour les œuvres imposées étudiées tout au long de l'année scolaire, les extraits particuliers qui peuvent être le support de l'épreuve terminale de spécialité.

Théâtre

En théâtre, le programme limitatif comporte deux questions renouvelables par moitié tous les ans.

2. Enseignement de spécialité biologie-écologie

Pour l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité biologie-écologie, le programme d'examen fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministre chargé de l'agriculture.

3. Enseignement de spécialité éducation physique, pratiques et culture sportives (EPPCS)

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité éducation physique, pratiques et culture sportives, les candidats peuvent être évalués sur les parties suivantes du programme des classes de première et de terminale :
- « La pratique physique dans le monde contemporain », programme de terminale *(dissertation et étude de documents)*
- « Métiers du sport et du corps humain », programme de première *(étude de documents)*
- « Pratique physique et santé », programme de première *(étude de documents)*
- « La technologie des activités physiques, sportives et artistiques », programmes de première et de terminale *(étude de documents)*

4. Enseignement de spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques (HGGSP)

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques, les candidats peuvent être évalués sur les parties suivantes du programme de la classe de terminale :
Thème 1 - De nouveaux espaces de conquête *(uniquement quand l'épreuve a lieu en année paire)*
Thème 2 - Faire la guerre, faire la paix : formes de conflits et modes de résolution *(tous les ans)*
Thème 3 - Histoire et mémoires *(uniquement quand l'épreuve a lieu en année paire)*
Thème 4 - Identifier, protéger et valoriser le patrimoine : enjeux géopolitiques *(uniquement quand l'épreuve a lieu en année impaire)*
Thème 5 - L'environnement, entre exploitation et protection : un enjeu planétaire *(tous les ans)*
Thème 6 - L'enjeu de la connaissance *(uniquement quand l'épreuve a lieu en année impaire)*

5. Enseignement de spécialité humanités, littérature et philosophie (HLP)

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité humanités, littérature et philosophie, les candidats peuvent être évalués sur les éléments suivants du programme de la classe de terminale :
Objet d'étude « La recherche de soi » (période de référence : du romantisme au XXe siècle), uniquement les items suivants :
- Les expressions de la sensibilité
- Les métamorphoses du moi

Objet d'étude « L'Humanité en question » (période de référence : période contemporaine [XXe-XXIe siècles]), uniquement les items suivants :
- Histoire et violence
- L'humain et ses limites

6. Enseignement de spécialité littérature et langues et cultures de l'Antiquité (LLCA)

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité littérature et langues et cultures de l'Antiquité, les candidats peuvent être évalués uniquement sur les parties suivantes du programme de la classe de terminale :
Objet d'étude « L'homme, le monde, le destin »
Objet d'étude « Croire, savoir, douter »

7. Enseignement de spécialité langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER)

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité langues et cultures étrangères et régionales (LLCER), les candidats sont évalués sur deux œuvres complètes (dont une filmique lorsque l'enseignement de spécialité porte sur une langue vivante étrangère). Chaque année, ces œuvres sont choisies par les professeurs dans le programme limitatif relatif à chaque langue de l'enseignement de spécialité.

Allemand

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité LLCER en allemand, les candidats sont évalués sur les thématiques suivantes du programme de la classe de terminale :
Thématique « Voyages : circulation des hommes et des idées »
- *Axe d'étude 1 : Voyages de découverte et d'exploration*
- *Axe d'étude 2 : Exil et migrations*

Thématique : « Formes et fondements des liens sociaux dans l'espace germanophone »
- *Axe d'étude 2 : Socialisation et sociabilité : espaces et enjeux*
- *Axe d'étude 3 : Les liens sociaux entre fragilisation et mutation*

Thématique « L'espace germanophone et ses mythologies »
- *Axe d'étude 1 : La nature source de mythes*

- *Axe d'étude 3 : Mythes historiques et politiques fondateurs*

Anglais

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité LLCER en anglais, les candidats sont évalués sur les thématiques suivantes du programme de la classe de terminale :

Thématique « Arts et débats d'idées »
- *Axe d'étude 1 : Art et contestation*
- *Axe d'étude 2 : L'art qui fait débat*

Thématique « Expression et construction de soi »
- *Axe d'étude 1 : L'expression des émotions*
- *Axe d'étude 2 : Mise en scène de soi*

Thématique « Voyages, territoires, frontières »
- *Axe d'étude 1 : Exploration et aventure*
- *Axe d'étude 3 : Migration et exil*

Anglais monde contemporain

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité LLCER en anglais monde contemporain, les candidats sont évalués sur les thématiques suivantes du programme de la classe de terminale :

Thématique 1 « Faire société »
- *Axe d'étude 1 : Unité et pluralité*
- *Axe d'étude 3 : Égalités et inégalités*

Thématique 2 « Environnements en mutation »
- *Axe d'étude 2 : De la protection de la nature à la transition écologique*
- *Axe d'étude 3 : Repenser la ville*

Thématique 3 « Relation au monde »
- *Axe d'étude 2 : Rivalités et interdépendances*
- *Axe d'étude 3 : Héritage commun et diversité*

Espagnol

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité LLCER en espagnol, les candidats sont évalués sur les thématiques suivantes du programme de la classe de terminale :

Thématique « Représentations culturelles : entre imaginaires et réalités »
- *Axe d'étude 1 : Nature et mythologies*
- *Axe d'étude 3 : Du type au stéréotype : construction et dépassement*

Thématique « Dominations et insoumissions »
- *Axe d'étude 1 : Oppression, résistances et révoltes*
- *Axe d'étude 3 : Culture officielle et émancipations culturelles*

Thématique « L'Espagne et l'Amérique latine dans le monde : enjeux, perspectives et création »
- *Axe d'étude 1 : Monde globalisé : contacts et influences*
- *Axe d'étude 3 : La frontière en question*

Italien

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité LLCER en italien, les candidats sont évalués sur les thématiques suivantes du programme de la classe de terminale :

Thématique « Voyages »
- *Axe d'étude 2 : Mare nostrum*
- *Axe d'étude 3 : L'Italie en voyage(s)*

Thématique « L'art du contraste »
- *Axe d'étude 1 : Identité et identités*
- *Axe d'étude 2 : Le sacré et le profane*

Thématique « Laboratorio italiano »
- *Axe d'étude 2 : Moyen Âge, Humanisme et Renaissance*
- *Axe d'étude 3 : Découvrir, construire, inventer*

Portugais

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité LLCER en portugais, les candidats sont évalués sur les thématiques suivantes du programme de la classe de terminale :

Thématique « Représentations culturelles : entre imaginaires et réalités »
- *Axe d'étude 1 : Espaces et mythologies*
- *Axe d'étude 3 : Le réel ; représentations et distorsions*

Thématique « Domination, insoumission, critique et contestation »
- *Axe d'étude 2 : Les artistes face à la domination*
- *Axe d'étude 3 : La création pour interroger, critiquer, contester*

Thématique « Aires lusophones, enjeux, perspectives et création »
- *Axe d'étude 1 : La perpétuelle quête de l'ailleurs*

- *Axe d'étude 2 : Des territoires divers, un langage commun*

Basque

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité LLCER en basque, les candidats sont évalués sur les thématiques suivantes du programme de la classe de terminale :

Thématique « Expression de l'amour »
- *Axe d'étude 1 : L'expression du sentiment amoureux*
- *Axe d'étude 3 : L'attachement à la culture et à la langue*

Thématique « Engagement et développement durable »
- *Axe d'étude 1 : Le monde agricole et la pêche*
- *Axe d'étude 3 : La recherche de l'équilibre*

Thématique « Cités et espaces ruraux »
- *Axe d'étude 1 : Ville et campagne dans la littérature basque*
- *Axe d'étude 2 : Représentations de la ville et de la campagne dans les autres arts*

Breton

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité LLCER en breton, les candidats sont évalués sur les thématiques suivantes du programme de la classe de terminale :

Thématique « Pouvoirs et contre-pouvoirs »
- *Axe d'étude 1 : Pouvoir et construction politique*
- *Axe d'étude 3 : Les désobéissances sociales, une tradition ?*

Thématique « Représentations et expressions de la mémoire »
- *Axe d'étude 1 : Passeurs de mémoire*
- *Axe d'étude 3 : Écrire ses mémoires, écrire l'histoire*

Thématique « Circulation des personnes, des langues, des cultures et des idées »
- *Axe d'étude 1 : Voyages et exil*
- *Axe d'étude 3 : Pèlerins, itinérants et promeneurs*
- *Axe d'étude 4 : Langues et cultures en contact*

Catalan

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité LLCER en catalan, les candidats sont évalués sur les thématiques suivantes du programme de la classe de terminale :

Thématique « Débats, conflits, défis »
- *Axe d'étude 1 : Défis sociaux*
- *Axe d'étude 2 : Défis sociétaux*
- *Axe d'étude 3 : Défis environnementaux*

Thématique « Permanence et modernité »
- *Axe d'étude 1 : De Barcino à Barcelone ville-monde*
- *Axe d'étude 2 : De Pyrène aux Pyrénées : frontière, refuge ou couloir ?*

Thématique « Imaginaires »
- *Axe d'étude 1 : Imaginaire populaire*
- *Axe d'étude 2 : Regards sur l'imaginaire savant*

Corse

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité LLCER en corse, les candidats sont évalués sur les thématiques suivantes du programme de la classe de terminale :

Thématique « Les pouvoirs et leur remise en question »
- *Axe d'étude 1 : Le régime de Paoli : tradition et modernité démocratique en Corse au temps des Lumières*
- *Axe d'étude 3 : Formes de la contestation des pouvoirs : hérésies, banditisme, Résistance*

Thématique « Vie économique et sociale »
- *Axe d'étude 1 : Une culture pastorale*
- *Axe d'étude 2 : Productions et consommation*

Thématique « La Nature et l'Homme »
- *Axe d'étude 1 : Nature et beauté*
- *Axe d'étude 2 : Nature et sentiments*

Créole

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité LLCER en créole, les candidats sont évalués sur les thématiques suivantes du programme de la classe de terminale :

Thématique « L'engagement »
- *Axe d'étude 1 : L'engagement des citoyens dans la cité*
- *Axe d'étude 2 : L'engagement en littérature*

Thématique « Créolisation, métissage, créolité »
- *Axe d'étude 1 : Qui est créole ?*
- *Axe d'étude 2 : Créolisation dans les territoires : musique, langues, théâtre, vie quotidienne*

Thématique « L'expression des sentiments »
- *Axe d'étude 1 : L'expression des sentiments dans la vie quotidienne*
- *Axe d'étude 2 : L'expression des sentiments dans la chanson créole*

Occitan-langue d'oc

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité LLCER en occitan-langue d'oc, les candidats sont évalués sur les thématiques suivantes du programme de la classe de terminale :

Thématique « L'amour en ses états »
- *Axe d'étude 1 : L'amour au temps des troubadours*
- *Axe d'étude 2 : L'amour et ses figures*

Thématique « Les lieux du pouvoir »
- *Axe d'étude 1 : Les territoires du pouvoir*
- *Axe d'étude 2 : Langues et pouvoir*

Thématique « S'adapter au monde »
- *Axe d'étude 2 : Anciens et nouveaux usages de l'occitan*
- *Axe d'étude 3 : S'approprier le progrès technique*

Tahitien

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité LLCER en tahitien, les candidats sont évalués sur les thématiques suivantes du programme de la classe de terminale :

Thématique « Formes et fonctions de la parole »
- *Axe d'étude 1 : Oralité, art oratoire*
- *Axe d'étude 3 : La parole dans l'espace public et dans l'espace privé*

Thématique « Corps et rapport au monde »
- *Axe d'étude 1 : Corps et dimension sacrée*
- *Axe d'étude 3 : Les rituels du corps*

Thématique « Identité, altérité »
- *Axe d'étude 1 : Une identité mā'ohi ?*
- *Axe d'étude 3 : Famille(s), communautés, groupes religieux et politiques*

8. Enseignement de spécialité mathématiques

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité mathématiques, les candidats peuvent être évalués sur les parties suivantes du programme de la classe de terminale :

Partie « Algèbre et géométrie », uniquement les items suivants :
- Manipulation des vecteurs, des droites et des plans de l'espace
- Orthogonalité et distances dans l'espace
- Représentations paramétriques et équations cartésiennes

Partie « Analyse », uniquement les items suivants :
- Suites
- Limites des fonctions
- Compléments sur la dérivation
- Continuité des fonctions d'une variable réelle
- Fonction logarithme
- Primitives, équations différentielles, à l'exclusion du contenu suivant :
  - équation différentielle y' = ay, où a est un nombre réel ; allure des courbes. Équation différentielle y' = ay + b

Partie « Probabilités », uniquement l'item suivant :
Succession d'épreuves indépendantes, schéma de Bernoulli

Partie « Algorithmique et programmation » dans sa totalité

9. Enseignement de spécialité numérique et sciences informatiques

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité numérique et sciences informatiques, les candidats peuvent être évalués sur les parties suivantes du programme de la classe de terminale :

Rubrique « Structures de données », uniquement les items suivants :
- Structures de données, interface et implémentation
- Vocabulaire de la programmation objet : classes, attributs, méthodes, objets
- Listes, piles, files : structures linéaires. Dictionnaires, index et clé
- Arbres : structures hiérarchiques. Arbres binaires : nœuds, racines, feuilles, sous-arbres gauches, sous-arbres droits

Rubrique « Bases de données », uniquement les items suivants :

- Modèle relationnel : relation, attribut, domaine, clef primaire, clef étrangère, schéma relationnel
- Base de données relationnelle
- Langage SQL : requêtes d'interrogation et de mise à jour d'une base de données

Rubrique « Architectures matérielles, systèmes d'exploitation et réseaux », uniquement les items suivants :

- Gestion des processus et des ressources par un système d'exploitation
- Protocoles de routage

Rubrique « Langages et programmation », uniquement les items suivants :

- Récursivité
- Modularité
- Mise au point des programmes. Gestion des bugs

Rubrique « Algorithmique », uniquement les items suivants :

- Algorithmes sur les arbres binaires et sur les arbres binaires de recherche
- Méthode « diviser pour régner »

10. Enseignement de spécialité physique-chimie

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité physique-chimie, les candidats peuvent être évalués sur les parties suivantes du programme de la classe de terminale :

Contenu disciplinaire « Constitution et transformations de la matière », uniquement les items suivants :

- *Déterminer la composition d'un système par des méthodes physiques et chimiques (totalité des notions) :*
  - Modéliser des transformations acide-base par des transferts d'ion hydrogène H+
  - Analyser un système chimique par des méthodes physiques
  - Analyser un système par des méthodes chimiques
- *Modéliser l'évolution temporelle d'un système, siège d'une transformation (uniquement les notions relevant de la partie suivante) :*
  - Suivre et modéliser l'évolution temporelle d'un système siège d'une transformation chimique (uniquement la partie suivante) :
    - Suivi temporel et modélisation macroscopique
- *Prévoir l'état final d'un système, siège d'une transformation chimique (uniquement les notions relevant des parties suivantes) :*
  - Prévoir le sens de l'évolution spontanée d'un système chimique (uniquement les parties suivantes) :
    - État final d'un système siège d'une transformation non totale : état d'équilibre chimique
    - Modèle de l'équilibre dynamique
    - Quotient de réaction Qr
    - Système à l'équilibre chimique : constante d'équilibre K(T)
    - Critère d'évolution spontanée d'un système hors équilibre chimique
    - Transformation spontanée modélisée par une réaction d'oxydo-réduction
    - Oxydants et réducteurs usuels
  - Comparer la force des acides et des bases
- *Élaborer des stratégies en synthèse organique (uniquement les notions relevant des parties suivantes)*
  - Structure et propriétés
  - Optimisation d'une étape de synthèse

Contenu disciplinaire « Mouvement et interactions », uniquement les items suivants :

- *Décrire un mouvement*
- *Relier les actions appliquées à un système à son mouvement*

Contenu disciplinaire « L'énergie : conversions et transferts », uniquement les items suivants :

- *Décrire un système thermodynamique : exemple du modèle du gaz parfait*
- *Effectuer des bilans d'énergie sur un système : le premier principe de la thermodynamique (uniquement les notions relevant des parties suivantes)*
  - Énergie interne d'un système. Aspects microscopiques
  - Premier principe de la thermodynamique. Transfert thermique, travail
  - Capacité thermique d'un système incompressible. Énergie interne d'un système incompressible
  - Modes de transfert thermique. Flux thermique. Résistance thermique

Contenu disciplinaire « Ondes et signaux », uniquement les items suivants :

- *Caractériser les phénomènes ondulatoires (uniquement les notions relevant des parties suivantes)*
  - Intensité sonore, intensité sonore de référence, niveau d'intensité sonore. Atténuation (en dB)
  - Diffraction d'une onde par une ouverture : conditions d'observation et caractéristiques. Angle caractéristique de diffraction
  - Interférences de deux ondes, conditions d'observation. Interférences constructives, Interférences destructives

- Interférences de deux ondes lumineuses, différence de chemin optique, conditions d'interférences constructives ou destructives

- *Former des images, décrire la lumière par un flux de photons (uniquement les notions relevant des parties suivantes)*
  - Former des images
- *Étudier la dynamique d'un système électrique*

Partie pratique : évaluation des compétences expérimentales

Concernant la partie pratique de l'épreuve terminale, les élèves doivent savoir mobiliser les capacités expérimentales identifiées dans le paragraphe « Capacités expérimentales » en fin du programme de l'enseignement de spécialité physique-chimie de la classe terminale, à l'exception des capacités expérimentales suivantes :

- Réaliser une pile et un circuit électrique intégrant un électrolyseur
- Utiliser un dispositif permettant d'étudier la poussée d'Archimède
- Mesurer une pression et une vitesse d'écoulement dans un gaz et dans un liquide
- Suivre l'évolution de la température d'un système
- Utiliser une cellule photovoltaïque
- Mettre en œuvre un dispositif permettant d'étudier l'effet Doppler en acoustique

11. Enseignement de spécialité sciences de la vie et de la Terre

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité sciences de la vie et de la Terre, les candidats peuvent être évalués sur les parties suivantes du programme de la classe de terminale :

Thématique « La Terre, la vie et l'organisation du vivant », uniquement les items suivants :

- *Partie « Génétique et évolution », uniquement les items suivants :*
  - L'origine du génotype des individus
  - La complexification des génomes : transferts horizontaux et endosymbioses
- *À la recherche du passé géologique de notre planète, uniquement l'item suivant :*
  - Le temps et les roches

Thématique « Enjeux planétaires contemporains », uniquement les items suivants :

- *Partie « De la plante sauvage à la plante domestiquée », uniquement les items suivants :*
  - L'organisation fonctionnelle des plantes à fleurs
  - La plante, productrice de matière organique
  - Reproduction de la plante entre vie fixée et mobilité
- *« Les climats de la Terre : comprendre le passé pour agir aujourd'hui et demain », uniquement les items suivants :*
  - Reconstituer et comprendre les variations climatiques passées

Thématique « Corps humain et santé »

- *Partie « Comportements, mouvement et système nerveux », uniquement les items suivants :*
  - Les réflexes
  - Cerveau et mouvement volontaire
- *Partie « Produire le mouvement : contraction musculaire et apport d'énergie »*
  - La cellule musculaire : une structure spécialisée permettant son propre raccourcissement
  - Origine de l'ATP nécessaire à la contraction de la cellule musculaire
  - Le contrôle des flux de glucose, source essentielle d'énergie des cellules musculaires
- *Partie « Comportements et stress : vers une vision intégrée de l'organisme », uniquement les items suivants :*
  - L'adaptabilité de l'organisme

12. Enseignement de spécialité sciences de l'ingénieur et complément de sciences physiques

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité sciences de l'ingénieur, les candidats peuvent être évalués sur les parties suivantes du programme de la classe de terminale :

Sciences de l'ingénieur

- **« Analyser », uniquement les items suivants :**
  - Analyser la réversibilité d'un élément de la chaîne de puissance
  - Analyser le traitement de l'information
  - Analyser le comportement d'un objet à partir d'une description à événements discrets
  - Analyser et caractériser les échanges d'information d'un système avec un réseau de communication
  - Analyser le comportement d'un système asservi
  - Analyser des résultats d'expérimentation et de simulation
  - Rechercher et proposer des causes aux écarts de performances constatés

- Valider les modèles établis pour décrire le comportement d'un objet

- **« Modéliser et résoudre », uniquement les items suivants :**
  - Traduire un algorithme en un programme exécutable
  - Associer un modèle à un système asservi
  - Utiliser les lois et relations entre les grandeurs effort et flux pour élaborer un modèle de connaissance
  - Déterminer les actions mécaniques (inconnues statiques de liaisons ou action mécanique extérieure) menant à l'équilibre statique d'un mécanisme, d'un ouvrage ou d'une structure
  - Déterminer la grandeur flux (vitesse linéaire ou angulaire) lorsque les actions mécaniques sont imposées
  - Déterminer la grandeur effort (force ou couple) lorsque le mouvement souhaité est imposé
  - Quantifier les performances d'un objet réel ou imaginé en résolvant les équations qui décrivent le fonctionnement théorique

Complément de sciences physiques

- **« Mouvement et interactions », tous les items**
- **« L'énergie : conversions et transferts », tous les items**
- **« Ondes et signaux », uniquement les items suivants :**
  - Caractériser les phénomènes ondulatoires (uniquement les parties suivantes) :
    - Intensité sonore, intensité sonore de référence, niveau d'intensité sonore. Atténuation (en dB)
    - Diffraction d'une onde par une ouverture : conditions d'observation et caractéristiques. Angle caractéristique de diffraction
    - Interférences de deux ondes, conditions d'observation. Interférences constructives, Interférences destructives

13. Enseignement de spécialité sciences économiques et sociales

Lors de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité sciences économiques et sociales, les candidats peuvent être évalués sur les parties suivantes du programme de la classe de terminale :

Questionnements « Science économique », uniquement les items suivants :

- Quels sont les sources et les défis de la croissance économique ?*(tous les ans)*
- Quels sont les fondements du commerce international et de l'internationalisation de la production ? *(uniquement quand l'épreuve a lieu en année impaire)*
- Comment lutter contre le chômage ? *(uniquement quand l'épreuve a lieu en année impaire)*
- Comment expliquer les crises financières et réguler le système financier ?*(uniquement quand l'épreuve a lieu en année paire)*
- Quelles politiques économiques dans le cadre européen ?*(uniquement quand l'épreuve a lieu en année paire)*

Questionnements « Sociologie et science politique », uniquement les items suivants :

- Comment est structurée la société française actuelle ? *(tous les ans)*
- Quelle est l'action de l'École sur les destins individuels et sur l'évolution de la société ?*(uniquement quand l'épreuve a lieu en année paire)*
- Quels sont les caractéristiques contemporaines et les facteurs de la mobilité sociale ?*(uniquement quand l'épreuve a lieu en année impaire)*
- Quelles mutations du travail et de l'emploi ? *(uniquement quand l'épreuve a lieu en année paire)*
- Comment expliquer l'engagement politique dans les sociétés démocratiques ?*(uniquement quand l'épreuve a lieu en année impaire)*

Questionnements « Regards croisés », uniquement les items suivants :

- Quelles inégalités sont compatibles avec les différentes conceptions de la justice sociale ?*(uniquement quand l'épreuve a lieu en année paire)*
- Quelle action publique pour l'environnement ? *(uniquement quand l'épreuve a lieu en année impaire)*

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Orientation et examens

Calendrier 2023 du baccalauréat général et technologique de La Réunion

NOR : MENE2226931N
note de service du 22-9-2022
MENJ - DGESCO A-MPE

Texte adressé à la rectrice de l'académie de La Réunion ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs formatrices de l'académie de La Réunion

La rectrice de l'académie de La Réunion est responsable de l'organisation matérielle des examens cités en objet. Les chefs d'établissement veilleront à ce que les cours et activités pédagogiques puissent se poursuivre dans de bonnes conditions matérielles le plus possible, grâce à un aménagement de l'emploi du temps des classes qui tienne compte de la disponibilité effective des enseignants.

I. Épreuves de la session du baccalauréat général et technologique

A. Épreuves écrites de la session

Les épreuves écrites de spécialités sont fixées les **lundi 27, mardi 28 et mercredi 29 mars 2023** aux horaires fixés en annexes I et II.
Les épreuves de philosophie sont fixées le **mercredi 14 juin 2023 matin.**
Les épreuves écrites anticipées de français, qu'elles soient passées au titre de la session 2023 ou par anticipation au titre de la session 2024, auront lieu le **jeudi 15 juin 2023 matin.**
Les épreuves de français et de philosophie sont alignées sur le calendrier de métropole.
Les enseignants chargés de la correction des épreuves de philosophie et de français sont dispensés de surveillance de ces épreuves.
Points d'information :

- Chaque candidat reçoit une convocation produite par le service académique en charge des examens.
- Le candidat est convoqué sur deux journées, un enseignement de spécialité par jour.
- Aucun cours de terminale n'aura lieu les **lundi 27, mardi 28 et mercredi 29 mars 2023.** Les établissements organiseront des activités adaptées selon les disponibilités en locaux et encadrement pour les élèves des classes de seconde et de première.
- Les cours d'enseignement de spécialité reprendront quant à eux le lundi 3 avril 2023.
- La correction des épreuves terminales (enseignement de spécialité, philosophie et français) est dématérialisée.
- Les professeurs convoqués par les services des divisions des examens et concours de leurs académies pour la correction des copies des épreuves d'enseignements de spécialité bénéficieront d'un forfait maximum de quatre demi-journées libérées de cours pour correction. Ce forfait sera utilisable, au choix du professeur après accord du chef d'établissement, entre le 30 mars et le 7 avril 2023.
- Les professeurs chargés de correction et d'évaluation des épreuves orales et pratiques sont convoqués par le service académique en charge des examens.
- Le service académique organise les réunions d'entente et d'harmonisation pour l'ensemble des épreuves ponctuelles terminales.

B. Épreuves orales et pratiques de la session

Les épreuves du Grand oral du baccalauréat général et technologique sont fixées du **lundi 19 juin au vendredi 30 juin 2023.**
La rectrice de l'académie de La Réunion arrête les dates des autres épreuves pratiques et orales qui peuvent se tenir avant ou après les épreuves écrites d'enseignement de spécialité, **à l'exception de** :

- l'évaluation des compétences expérimentales de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre du baccalauréat général se déroulera **du 7 au 10 mars 2023** ;
- l'évaluation des compétences expérimentales de biochimie-biologie-biotechnologies ou sciences physiques et chimiques de laboratoire est fixée par la rectrice de l'académie de La Réunion selon l'organisation mise en œuvre pour cette session ;
- les épreuves de sciences et technologies culinaires et des services, enseignement scientifique alimentation-

environnement de la série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) sont fixées par la rectrice de l'académie de La Réunion selon l'organisation mise en œuvre pour cette session.
La remontée des notes dans Parcoursup est fixée au **mardi 11 avril 2023.**

II. Épreuves de remplacement

Le calendrier des épreuves de remplacement est aligné sur le calendrier de métropole.

III. Candidats présentant un handicap

La circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap dispose que l'organisation horaire des épreuves d'examen devra laisser aux candidats en situation de handicap une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée et que cette période ne doit pas, en toute hypothèse, être inférieure à une heure.
Les candidats handicapés qui seront installés dans une salle particulière pourront, s'ils le souhaitent, y déjeuner.
La rectrice de l'académie de La Réunion veillera à ce que les chefs de centre appliquent systématiquement, pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, ce temps de pause. Les convocations adressées à tous les candidats inviteront ainsi ceux qui bénéficient d'un temps d'épreuves majoré à s'accorder, dès réception, avec les chefs de centre sur les horaires décalés durant lesquels ils composeront (plus tôt le matin et/ou plus tard l'après-midi).
La circulaire précitée prévoit que le décalage horaire peut aller jusqu'à une heure. Les chefs de centre confirmeront par écrit aux candidats concernés les horaires définitifs.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe I

Académie de La Réunion : calendrier 2023 des épreuves écrites du baccalauréat général

Annexe II

Académie de La Réunion : calendrier 2023 des épreuves écrites du baccalauréat technologique

Annexe I – Académie de La Réunion : calendrier 2023 des épreuves écrites du baccalauréat général

Dates	Spécialités	Horaires
Lundi 27 mars	Littérature et langues et cultures de l'Antiquité	9 h – 13 h
	Biologie-écologie	9 h – 12 h 30
Mardi 28 mars	Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques	9 h – 13 h
	Humanités, littérature et philosophie	9 h – 13 h
	Mathématiques	9 h – 13 h
	Physique-chimie	9 h – 12 h 30
	Sciences économiques et sociales	9 h – 13 h
	Numérique et sciences informatiques	9 h – 12 h 30
	Sciences de de la vie et de la Terre	9 h – 12 h 30
	Sciences de l'ingénieur	9 h – 13 h
	Éducation physique, pratiques et culture sportives	9 h – 12 h 30
	Arts	9 h – 12 h 30
Mercredi 29 mars	Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques	9 h – 13 h
	Humanités, littérature et philosophie	9 h – 13 h
	Mathématiques	9 h – 13 h
	Physique-chimie	9 h – 12 h 30
	Sciences économiques et sociales	9 h – 13 h
	Numérique et sciences informatiques	9 h – 12 h 30
	Sciences de la vie et de la Terre	9 h – 12 h 30
	Sciences de l'ingénieur	9 h – 13 h
	Éducation physique, pratiques et culture sportives	9 h – 12 h 30
	Langues, littératures et cultures étrangères et régionales	9 h – 12 h 30
Mercredi 14 juin	Philosophie	10 h – 14 h
Jeudi 15 juin	Français	10 h – 14 h

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr

Annexe II – Académie de La Réunion : calendrier 2023 des épreuves écrites du baccalauréat technologique

Dates	Séries	Spécialités	Horaires
Mardi 28 mars	STL	Physique-chimie et mathématiques	9 h – 12 h
	STI2D	Physique-chimie et mathématiques	9 h – 12 h
	STD2A	Analyse et méthodes en design	9 h – 13 h
	ST2S	Chimie, biologie et physiopathologie humaines	9 h – 13 h
	STMG	Management, sciences de gestion et numérique	9 h – 13 h
	STHR	Économie – gestion hôtelière	9 h – 13 h
Mercredi 29 mars	STMG	Économie et droit	9 h – 13 h
	STL	Biochimie-biologie-biotechnologie ou sciences physiques et chimiques en laboratoire	9 h – 12 h
	STD2A	Conception et création en design et métiers d'art	9 h – 13 h
	STI2D	Ingénierie, innovation et développement durable (2I2D) avec 1 enseignement spécifique parmi : architecture et construction ; énergies et environnement ; innovation technologique et éco-conception ; systèmes d'information et numérique	9 h – 13 h
	ST2S	Sciences et techniques sanitaires et sociales	9 h – 12 h
Mercredi 14 juin	Toutes séries	Philosophie	10 h – 14 h
Jeudi 15 juin		Français	10 h – 14 h

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr

Personnels

Tableaux d'avancement

Accès à la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et à l'échelon spécial de la hors-classe des IEN - année 2023

NOR : MEND2225498N
note du 14-9-2022
MENJ - DE 2-2

Texte adressé aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux et inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux autorités compétentes à l'égard des personnels détachés
Références : Code général de la fonction publique ; décret n° 90-675 du 18-7-1990 modifié ; décret n° 2010-888 du 28-7-2010 modifié ; décret n° 2019-1265 du 29-11-2019

La présente note a pour objet de vous préciser les conditions statutaires pour l'inscription aux tableaux d'avancement pour l'accès à la hors-classe des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, et à l'échelon spécial de la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale, au titre de l'année 2023, et la date prévisionnelle de publication des résultats.
Elle s'inscrit en complément des **lignes directrices de gestion ministérielles** relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (BOENJS spécial n° 9 du 5 novembre 2020).
Vous êtes informés individuellement de votre promouvabilité via votre portail Agent.
Pour toute correction des rubriques pré-renseignées dans votre dossier, vous voudrez bien vous adresser à votre gestionnaire académique.

I. Tableaux d'avancement à la hors-classe et à l'échelon spécial du corps des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)

1. Accès au grade de la hors-classe des IEN

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe les IEN de classe normale qui remplissent les **deux conditions** suivantes **au 31 décembre 2023** :

- avoir atteint le 3e échelon de la classe normale ;

ET

- justifier d'au moins six années de services effectifs accomplis dans le corps des IEN en position d'activité ou de détachement.

2. Accès à l'échelon spécial de la hors-classe des IEN

Peuvent accéder à l'échelon spécial les IEN appartenant au grade de la hors-classe et remplissant **l'une** des conditions suivantes :

- justifier au **31 décembre 2023** d'une ancienneté minimale de quatre années dans le 6e échelon de la hors-classe ;

OU

- avoir occupé un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors-échelle B bis au cours des quatre années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement (condition appréciée au **31 décembre 2022**).

II. Tableaux d'avancement à la hors-classe des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe les IA-IPR de classe normale qui remplissent les deux conditions suivantes au **31 décembre 2023** :

- avoir atteint le 6e échelon de la classe normale ;

ET

- justifier d'au moins six années de services effectifs accomplis dans le corps des IA-IPR en position d'activité ou de détachement.

III. Établissement des tableaux d'avancement et communication des résultats

La communication des résultats se fera par publication de l'arrêté collectif d'avancement sur le site ministériel, le 15 décembre 2022 (date prévisionnelle).

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint
Pierre Moya

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française

NOR : ESRS2226819A
arrêté du 26-9-2022
MESR - MENJ - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 26 septembre 2022, Jean Chaumine, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française, à compter du 1er septembre 2022, pour une période de cinq ans.